

**RETURN BIDS TO:**  
**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**  
Public Works Government Services Canada- Bid  
Receiving / Réception des soumissions  
189 Prince William Street  
Room 421  
Saint John  
New Brunswick  
E2L 2B9

**Request For a Standing Offer**  
**Demande d'offre à commandes**

Regional Individual Standing Offer (RISO)  
Offre à commandes individuelle régionale (OCIR)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente, une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés énumérés ci-après.

**Comments - Commentaires**

**Vendor/Firm Name and Address**  
**Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur**

**Issuing Office - Bureau de distribution**  
Public Works Government Services Canada- Bid  
Receiving / Réception des soumissions  
189 Prince William Street  
Room 421  
Saint John  
New Bruns  
E2L 2B9

<b>Title - Sujet</b> SO - Land Based Dredging - Var NB	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> EC015-142258/A	<b>Date</b> 2014-01-27
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> EC015-142258	<b>GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG</b> PW-\$PWB-004-3378
<b>File No. - N° de dossier</b> PWB-3-36142 (004)	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2014-02-18</b>	
<b>Time Zone</b> <b>Fuseau horaire</b> Atlantic Standard Time AST	
<b>Delivery Required - Livraison exigée</b> See Herein	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Doucet, Gisele PWB	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> pwb004
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (506)636-4541 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> (506)636-4376
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b> Land Based Dredging Various Locations New Brunswick New Brunswick Canada	
<b>Security - Sécurité</b> This request for a Standing Offer does not include provisions for security. Cette Demande d'offre à commandes ne comprend pas des dispositions en matière de sécurité.	

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

<b>Vendor/Firm Name and Address</b> <b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b>	<b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> <b>(type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/</b> <b>de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

---

## TABLE DES MATIÈRES

### DRAGAGES AU MOYEN D'ÉQUIPEMENT TERRESTRE DIVERS EMPLACEMENTS AU NOUVEAU-BRUNSWICK

#### **PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

1. Introduction
2. Sommaire
3. Compte rendu

#### **PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS**

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des offres
3. Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes (DOC)
4. Lois applicables

#### **PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES**

1. Instructions pour la préparation des offres

#### **PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

#### **PARTIE 5 - ATTESTATIONS**

1. Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes

#### **PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET D'ASSURANCES**

1. Exigences en matière d'assurance

#### **PARTIE 7 - OFFRE COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

##### **A. OFFRE À COMMANDES**

1. Offre - Annexe D
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Durée de l'offre à commandes
4. Responsables
5. Utilisateurs désignés
6. Procédures pour les commandes subséquentes
7. Instrument de commande subséquente
8. Limites des commandes subséquentes
9. Ordre de priorité des documents
10. Attestations
11. Lois applicables
12. Estimation de coût

##### **B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

Conditions générales:

- |   |                      |
|---|----------------------|
| (i) CG1 Dispositions générales              | R2810D (2013-04-25); |
| (ii) CG2 Administration du contrat          | R2820D (2012-07-16); |
| (iii) CG3 Exécution et contrôle des travaux | R2830D (2010-01-11); |
| (iv) CG4 Mesures de protection              | R2840D (2008-05-12); |

Solicitation No. - N° de l'invitation

EC015-142258/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb004

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EC015-142258

File No. - N° du dossier

PWB-3-36142

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

(v) CG5 Modalités de paiement	R2550D (2010-01-11);
(vi) CG6 Retards et modifications des travaux	R2865D (2013-04-25);
(vii) CG7 Défaut, suspension ou résiliation du contrat (2008-05-12);	R2870D
(viii) CG8 Règlement des différends	R2884D (2008-05-12);
(ix) CG9 assurances	R2900D (2008-05-12);
Conditions supplémentaires, le cas échéant:	
Coûts admissibles pour les modifications de contrat sous CG6.4.1	R2950D (2007-05-25);
Code de conduite et attestations - contrat	

## ANNEXES

Annexe A	Devis et dessins
Annexe B	Base de paiement
Annexe C	Offre
Annexe D	Attestations pour le Code de conduite - liste complète des noms de tout les individus qui sont actuellement administrateurs du offrants
Annexe E	Formulaire d'attestation d'assurance

---

## **PARTIE1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1. Introduction**

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit:

Partie 1 Renseignements généraux: renferme une description générale du besoin;

Partie 2 Instructions à l'intention des offrants: renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC;

Partie 3 Instructions pour la préparation des offres: donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;

Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection: décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, s'il y a lieu, ainsi que la méthode de sélection;

Partie 5 Attestations: comprend les attestations à fournir;

Partie 6 Exigences d'assurances: comprend des exigences particulières auxquelles les offrants doivent répondre; et

Partie 7 :7A, Offre à commandes; et 7B, Clauses du contrat subséquent:

7A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;

7B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente l'offre à commandes.

Les annexes comprennent la Devis et Dessins, la Base de paiement, l'offre, l'Attestations pour le Code de conduite - liste complète des noms de tout les individus qui sont actuellement administrateurs du offrants et Formulaire d'attestation d'assurance.

### **2. Sommaire**

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada veut attribuer une offre à commandes individuelle et régionale (OCIR). Cette offre à commandes vise à fournir la main-d'oeuvre et l'équipement nécessaire afin d'effectuer du dragage au moyen d'équipement terrestre à divers quais publics dans les comtés de Restigouche, Gloucester, Northumberland et Kent (Nouveau-Brunswick). Les services doivent être assurés, selon la demande, pendant la période du 1 avril 2014 au 31 mai 2016 et aux modalités et conditions qui font partie des documents d'appel d'offres. Les travaux doivent tous être exécutés, selon la demande, conformément à la spécification et dessins qui font partie de l'Annexe "A" Devis et dessins.

Le marché est assujéti aux dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

### **3. Compte rendu**

Après l'émission d'une offre à commandes, les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats

du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

---

## PARTIE 2 - OFFRE À COMMANDES - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

### 1. Instructions et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions indiquées dans la demande d'offre à commandes (DOC) par un titre, un numéro et une date sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Ce guide est disponible sur le site Web de TPSGC <http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp>

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC, et acceptent les modalités et conditions de l'offre à commandes et du contrat Subséquent.

Les Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels 2006 (2013-06-01) sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

### 2. Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'offres à commandes.

#### 2.1 Révision d'une offre :

Une offre présentée conformément aux présentes instructions peut être révisée par lettre ou par télécopie, pourvu que la révision soit reçue au bureau désigné pour la remise des offres au plus tard à la date et à l'heure limites de clôture des offres. Le document télécopié doit porter l'en-tête de lettre ou la signature de l'offrant.

Une révision du barème de prix unitaires doit clairement indiquer les modifications apportées aux prix unitaires et les articles particuliers faisant l'objet de la modification.

Une lettre ou une télécopie visant à confirmer une révision antérieure doit clairement porter la mention confirmation.

Si des dispositions ci-dessus ne sont pas respectées, seules les révisions irrecevables devront être rejetées. L'évaluation portera sur l'offre initiale déposée de même que sur toutes les autres révisions recevables.

Numéro de télécopieur pour recevoir les révisions: **(506) 636-4376**.

#### 2.2 Prix et/ou taux fermes :

L'offrant doit proposer des prix, des taux fermes ou les deux qui s'appliqueront pour toute la période de l'offre à commandes.

**2.3 Formulaire :** Les offres non soumises au moyen du formulaire prescrit ne seront pas prises en considération.

**2.4 Modification :** Toute modification aux sections pré-dactylographiées ou pré-imprimées du formulaire d'offre ou toute condition ou restriction ajoutée à l'offre constituera une cause directe de rejet de l'offre. Les modifications, corrections, changements ou ratures apportés à des énoncés ou à des chiffres inscrits sur le formulaire d'offre par l'offrant doivent être paraphés par la ou les personnes qui signent l'offre. Les initiales doivent être des paraphes originaux. Les modifications, corrections, changements ou ratures non paraphés seront considérés comme nuls et sans effet.

---

**2.5 Offres incomplètes** : Les offres incomplètes pourraient être rejetées.**2.6 Taxes** :

L'offrant est tenu d'acquitter les taxes applicables.

Les offres ne doivent pas tenir compte du montant de la taxe sur les produits et services (TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (TVH), selon celle qui s'applique. Toutes les sommes prélevées au titre de la TPS/TVH doivent être facturées distinctement dans les factures soumises par l'entrepreneur et lui seront versées en sus de la somme approuvée par le Canada pour les travaux exécutés dans le cadre du contrat. L'entrepreneur devra verser la somme correspondante à l'Agence du revenu du Canada conformément aux lois en vigueur.

Le gouvernement fédéral est exonéré de la taxe de vente du Québec (TVQ). Les offrants ne doivent pas inclure, dans leurs prix, toutes les sommes correspondant la TVQ sur les biens et services fournis dans l'exécution des travaux, à l'exception des sommes pour lesquelles on ne peut pas se prévaloir d'un remboursement de taxe d'intrant. L'offrant retenu doit s'adresser directement à la province du Québec afin de recouvrer toute TVQ acquittée par lui dans l'exécution des travaux dans le cadre du contrat.

**2.7 Évaluation du rendement**

Les offrants doivent noter que le Canada évaluera le rendement de l'entrepreneur pendant la réalisation des travaux et au moment de leur achèvement. Cette évaluation portera sur la qualité de l'exécution des travaux, les délais d'exécution, la gestion de projet, la gestion du contrat et la gestion de la santé et de la sécurité. Si le rendement de l'entrepreneur est jugé insatisfaisant, les privilèges lui permettant de présenter des offres dans le cadre de travaux ultérieurs pourront être suspendus indéfiniment.

Une version électronique du formulaire PWGSC-TPSGC 2913, SELECT - Formulaire du rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur, utilisé pour évaluer le rendement est présenté sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

**3. Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes**

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère << exclusif >> doivent porter clairement la mention << exclusif >> vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention << exclusif >> feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les offrants.

**4. Lois applicables**

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur dans la province ou le territoire de travail et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

---

## PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

### 1. Généralités

- 1.1 Inscrire le taux horaire ou le prix unitaire qui correspond à chaque catégorie de main-d'oeuvre, d'outils ou d'articles du matériel énoncé dans le barème de prix unitaires figurant dans le formulaire d'offre. Inscrire la marge bénéficiaire en pourcentage pour le matériel non précisé, s'il y a lieu; tout supplément lié aux articles, notamment la marge bénéficiaire de l'entrepreneur pour le matériel non précisé, s'il y a lieu, et le montant total estimatif, TPS en sus.
- 1.2 Soumettre l'offre, dûment rempli, au bureau désigné à la page 1 de la DOC conformément aux instructions uniformisées.
- 1.3 Signer et inscrire la date l'offre en conformité avec la DOC.

### 2. Instructions concernant la préparation d'une offre

#### Section II: Offre financière

Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec Annexe B, Base de paiement et Annexe "C" Offre . Le montant total de la taxe sur les produits et les services ou de la taxe sur la vente harmonisée doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.

#### Section III: Attestations

Les offrants doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

---

## PARTIE 4 PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

### 1. Procédures D'évaluation

- (a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes y compris les critères d'évaluation techniques et financiers.

#### 1.1 Évaluation technique

##### 1.1.1 Critres techniques obligatoires

**a) EXIGENCES OBLIGATOIRES** - Obligatoire dans le cadre de l'offre

- i) Conformément aux instructions générales, soumission de la demande d'offre à commandes (DOC), les offres doivent être soumis au bureau désigné pour la réception des offres, et doivent être reçues au plus tard à la date et heure de clôture des soumissions pour montré à la page 1 de la DOC. Un taux doit être saisi pour chaque élément énuméré dans le bordereau des prix unitaires de l'offre.

**b) EXIGENCES OBLIGATOIRES** - avant l'attribution de l'offre à commande

- i) Attestations pour le Code de conduite (*voir la Partie 5 - Attestations*)  
ii) D'assurance (*voir la Partie 6 - Exigences en matière d'assurance*)

#### 1.2 Évaluation financière

- 1.2.1 Barème de prix - Un taux doit être précis pour chaque élément à prix unitaires à Annexe "C" Offre.  
1.2.2 Les offres retenues conformément à la Partie 4 seront values en fonction du montant estimatif cité, TPS/TVH en sus.

### 2. Méthode de sélection

Une offre doit respecter les exigences de la demande d'offres à commandes pour être déclarée recevable. L'offre reçu avec le plus bas prix évalué pour chaque type de travaux sera recommandés pour l'octroi d'une offre à commandes. Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième offres recevables les plus bas son classés das cet ordre. Canada se réserve le droit d'accorder au plus trois (3) offres à commandes.

---

## PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Pour qu'une offre à commandes soit émise, les offrants doivent fournir les attestations exigées. Le Canada déclarera une offre non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplis et fournies tel que demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations faites par les offrants pendant la durée de la période d'évaluation des offres (avant l'émission de l'offre à commandes) et après l'émission de l'offre à commandes. Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que l'offrant respecte les attestations avant l'émission de l'offre à commandes. L'offre sera déclarée non recevable si on constate que l'offrant a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires du responsable de l'offre à commandes aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

### 1. Attestations préalables l'émission de l'offre à commandes

Les attestations énumérés ci-dessous devraient être remplies et fournies avec l'offre mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'offre à commandes et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

#### 1.1 Attestations relatives au Code de conduite - l'offre

Les offrants doivent fournir, avec leur offre ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci, une liste complète de tous les individus qui sont actuellement administrateurs de l'offrant. Si la liste n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des offres, le responsable de l'offre à commandes informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Les offrants doivent fournir la liste des administrateurs avant l'émission d'une offre à commandes. Le défaut de fournir cette liste dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

Le responsable de l'offre à commandes peut, à tout moment, demander à l'offrant de fournir un formulaire de consentement dûment rempli et signé (Consentement la vérification de l'existence d'un casier judiciaire - PWGSC-TPSGC 229) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html>) pour toute personne inscrite sur la liste susmentionnée, et ce dans un délai précis. Le défaut de fournir le formulaire de consentement dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

#### 1.2 Exigences en matière d'assurance - Partie 6. (R900D GC9 - Assurance)

---

## PART 6 - EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES

### 1. Exigences en matière d'assurance

#### 1) Polices d'assurance

- a) L'entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, les polices d'assurance conformément aux exigences de l'Attestation d'assurance. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada.
- b) Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue. L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

#### 2) Période d'assurance

- a) Les polices exigées à l'Attestation d'assurance doivent prendre effet le jour de l'attribution du contrat et demeurer en vigueur pendant toute la durée du contrat.
- b) Il incombe à l'entrepreneur de fournir et de maintenir la garantie pour produits/travaux complétés de sa police d'assurance responsabilité civile des entreprises et ce pour un délai minimum de (6) six ans suivant la date du Certificat d'achèvement substantiel.

#### 3) Preuve d'assurance

- a) Avant le début des travaux, et au plus tard trente (30) jours après l'acceptation de sa soumission, l'entrepreneur doit remettre au Canada une Attestation d'assurance sur le formulaire fournis.
- b) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément à l'Attestation d'assurance.

#### 4) Indemnités d'assurance

En cas de sinistre, l'entrepreneur doit faire sans délai toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement de l'indemnité d'assurance.

#### 5) Franchise

L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.

---

## PARTIE 7 - CLAUSES ET CONDITIONS

### PARTIE7(A) OFFRE À COMMANDES

#### 1. Offre - jointe à l'ANNEXE C

- .1 Dispositions générales
- .2 Modalités financières
- .3 Prix

#### 2. Clauses et conditions uniformisées

- 1) Conditions générales - offres à commandes, 2005 (2012-11-19)
- 2) Les documents identifiés par titre, numéro et date à lalinéa 1) de la CS01 sont intégrés par renvoi et sont reproduits dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide des CCUA est disponible sur le site Web de TPSGC:  
<http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/rqqr.do?action=recherche&date=courant&detail=&id=r&lang=fra&ttl=&type=toutes&verb=rese.>
- 3) Les échelles des taux de salaire pour des contrats fédéraux de construction sont intégrées par renvoi et sont affichées sur le site suivant:  
[Web:http://www.rhdcc-hrsdc.gc.ca/fra/travail/normes\\_travail/contrats/echelle/index.shtml.](http://www.rhdcc-hrsdc.gc.ca/fra/travail/normes_travail/contrats/echelle/index.shtml)

#### 3. Dure de l'offre commandes

##### 3.1 Période de l'offre à commandes

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées et les services être rendus du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mai 2016.

#### 4. Responsables

##### 4.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est:

Gisèle Doucet  
Travaux public et Services gouvernementaux Canada  
Direction générale des approvisionnements  
Adjudication des marchés immobiliers  
189, rue Prince William, locale 421  
Saint John, (N-B)  
E2L 2B9

Téléphone: (506) 636-4541  
Télécopieur: (506) 636-4376  
Courriel: gisele.doucet@tpsgc.gc.ca

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées

---

par tout utilisateur désigné.

#### 4.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est identifié dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

#### 4.3 Représentant de l'offrant

Nom: \_\_\_\_\_  
Téléphone: (\_\_\_\_) \_\_\_\_\_  
Télécopieur: (\_\_\_\_) \_\_\_\_\_  
Courriel: \_\_\_\_\_

#### 5. Utilisateurs désignés

L'utilisateur désigné autorisé à passer des commandes subséquentes dans le cadre de l'offre à commandes est: Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

#### 6. Instrument de commande

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateurs désignés par l'entremise du formulaire PWGSC/TPSGC 2829 ou 942, Commande subséquente à une offre à commandes.

#### 7. Limites des commandes subséquentes

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser 45 000,00 \$ (taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée exclue).

#### 8. Limite financière

Le coût total, pour le Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser le montant de 468 500,00\$ (taxe de vente harmonisées exclue) à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles sur réception de commandes qui porteraient le coût total, pour le Canada à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes si cette somme est suffisante dès que 75 p. 100 de ce montant est engagé, ou 4 mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt le responsable de l'offre à commandes.

#### 9. Ordre de priorité de documents

---

En cas d'incompatibilité entre les documents mentionnés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur cette même liste.

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, y compris les annexes et les modifications;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) les conditions générales 2005 (2012-11-19), conditions générales - offres à commandes - biens ou services;
- d) toute modification apportée au contrat conformément aux clauses et aux conditions de l'offre à commandes;
- e) les conditions générales datées et énumérées dans la Partie 7B, Clauses du contrat subséquent;
- f) les conditions supplémentaires;
- g) Annexes:  
Annexe A, Spécifications, dessins et toute modification apportée au document d'appel d'offres et intégrée l'offre à commandes avant la date d'échéance de celle-ci;  
Annexe B, Base de paiement  
Annexe D; complète des noms de tout les individus qui sont actuellement administrateurs du offrants
- h) l'offre de l'offrant, annexe C, datée du \_\_\_\_\_

## 10. Attestations

### 10.1 Conformité

Le respect des attestations fournies par l'offrant est une condition à l'autorisation de l'offre à commandes et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'offre à commandes. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'offrant ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec son offre comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier tout contrat subséquent pour défaut et de mettre de côté l'offre à commandes.

## 11. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur dans la province de travail et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

## 12. Estimation de coût

Dans le cas où une estimation de coût est exigée pour des travaux particuliers, l'utilisateur désigné fournira un énoncé des travaux requis à l'offrant, qui devra fournir à l'utilisateur désigné une estimation du coût des travaux particuliers, établie conformément aux dispositions relatives aux prix de l'offre à commandes. L'offrant ne devra entreprendre aucun des travaux particuliers tant qu'une commande n'aura pas été émise par l'utilisateur désigné. Les coûts estimatifs indiqués dans la commande subséquente ne pourront être dépassés sans l'autorisation écrite préalable de l'utilisateur désigné.

## PARTIE 7 (B) CLAUSES DU CONTRAT SUBSEQUENT

- 1) Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes :
  - (a) Énoncé des travaux - L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes;
  - (b) Conditions générales:
 

(i) CG1 Dispositions générales	R2810D (2013-04-25);
(ii) CG2 Administration du contrat	R2820D (2012-07-16);
(iii) CG3 Exécution et contrôle des travaux	R2830D (2010-01-11);
(iv) CG4 Mesures de protection	R2840D (2008-05-12);
(v) CG5 Modalités de paiement	R2550D (2010-01-11);
(vi) CG6 Retards et modifications des travaux	R2865D (2013-04-25);
(vii) CG7 Défaut, suspension ou résiliation du contrat	R2870D
  - (viii) CG8 Règlement des différends R2884D (2008-05-12);
  - (ix) CG9 Assurances R2900D (2011-05-16);
  - (c) Conditions supplémentaires;
  - (d) Coûts admissibles pour les modifications de contrat selon CG 6.4.1 R2950D (2007-05-25);
  - (e) Toute modification émise ou toute révision de soumission recevable, reçue avant l'heure et la date déterminée pour la clôture de l'invitation;
  - (f) Toute modification incorporée d'un commun accord entre le Canada et l'entrepreneur avant l'acceptation de la soumission;
  - (g) Toute modification aux documents du contrat qui est apportée conformément aux Conditions générales.
- 2) Les documents précisés à l'alinéa 1) par un numéro, une date et un titre sont incorporés par renvoi et sont reproduits dans le guide Clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux (TPSGC). Le guide est offert sur le site Web de TPSGC: <http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/rqqr.do?lang=fra&verb=rese&id=r&date=courant&ttrl=&detail=&type=toutes&action=recherche>
- 3) La langue des documents du contrat est celle du Formulaire de soumission et d'acceptation présenté.

## 1. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

**INSÉRER** les conditions supplémentaires suivantes dans les conditions générales subséquentes:

### 1.1 T1204 - demande directe du ministère client

- 1.1.1 Conformément à l'alinéa 221 (1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L. R., 1985, ch.1 (5<sup>e</sup> suppl.), les ministères et organismes sont tenus de déclarer, à l'aide des feuillets T1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, les paiements contractuels versés aux entrepreneurs en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés la fois de biens et de services).
- 1.1.2 Afin de permettre aux ministres et organismes de se conformer à cette exigence, l'entrepreneur est tenu de fournir au Canada, sur demande, son numéro d'entreprise ou numéro d'assurance sociale, selon le cas. (Ces demandes peuvent être formulées dans une lettre d'appel général envoyée aux entrepreneurs par écrit ou par téléphone).

## 2. Durée du contrat

### 2.1 Période du contrat

Les travaux doivent être exécutés conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

## 3. Paiement

### 1.3 MODIFICATIONS À LA CLAUSE CG 5 MODALITÉS DE PAIEMENTS R2550D

**SUPPRIMER LES CLAUSES** CG 5.4, CG 5.5 et CG 5.6 et **INSÉRER** ce qui suit:

#### CG 5.4 Paiement

##### .1 Base de paiement

1. Lorsque la durée des travaux indiquée dans la commande subséquente est supérieure à 30 jours, l'entrepreneur peut présenter des réclamations périodiques mensuelles et aura droit de recevoir des paiements progressifs à intervalles mensuels ou autre intervalle convenu. Sous réserve d'une vérification par le représentant ministériel, le paiement des factures de l'entrepreneur pour des travaux exécutés de façon satisfaisante sera effectué au plus tard 30 jours après la réception des factures. La date d'échéance sera le 30<sup>e</sup> jour suivant la réception d'une facture dûment présentée.
2. L'offrant présentera au représentant ministériel une facture distincte pour chaque commande subséquente conformément aux instructions relatives à la facturation établie dans la présente. La facture dûment présentée est une facture remise au représentant ministériel selon le format convenu et elle contient suffisamment de précisions, de renseignements et de documents d'appui pour en permettre la vérification.

La facture de l'entrepreneur doit montrer séparément ce qui suit:

- (a) le montant du paiement progressif réclamé pour les services fournis de façon satisfaisante, TPS/TVH en sus;

- 
- (b) le montant de toute taxe (TPS/TVH), calculé selon la législation fiscale fédérale applicable;
- (c) le montant total représentant la somme des montants décrits ci-dessus (a et b).
3. Le montant de la taxe que l'entrepreneur aura indiqué sur la facture sera payé par le Canada en plus du montant du paiement progressif réclamé pour les travaux exécutés de façon satisfaisante.
4. Si, dans les 15 jours suivant la réception de la facture, le représentant ministériel demande des renseignements supplémentaires aux fins de vérification, la période de paiement de 30 jours commencera après la réception des renseignements demandés. Le paiement sera effectué au plus tard le 30<sup>e</sup> jour suivant la réception de la facture corrigée ou des renseignements exigés.
- .1 Tout paiement progressif mensuel versé à l'entrepreneur peut faire l'objet d'une retenue de 10% qui sera payée à l'entrepreneur lors du paiement final, à moins que le paiement retenu ne soit requis par le Canada pour remédier aux défauts des travaux de l'entrepreneur;
- .2 Lorsque la durée des travaux indiqués dans la commande subséquente est égale ou inférieure à trente (30) jours, l'entrepreneur peut recevoir un paiement unique à titre de paiement total des travaux exécutés.
5. À la suite de l'exécution des travaux indiqués dans la réclamation périodique, on pourrait demander à l'entrepreneur de fournir une déclaration statutaire remplie et signée indiquant que jusqu'à la date de la réclamation périodique, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes les obligations légales quant aux conditions de travail et que relativement aux travaux, toutes les obligations légales de l'entrepreneur envers ses sous-traitants et fournisseurs, appelés collectivement << sous-traitants et fournisseurs >> dans la déclaration, ont été remplies avant d'effectuer un autre paiement.
6. À la suite d'un avis écrit par un sous-traitant, avec lequel l'entrepreneur a un contrat direct, selon lequel un supposé paiement ne lui a pas été versé, le représentant ministériel fournit au sous-traitant une copie du dernier paiement progressif approuvé, qui a été versé à l'entrepreneur pour l'exécution des travaux.
7. À la suite de l'exécution de tous les travaux de façon satisfaisante, le montant exigible en vertu de l'entente, après déduction des paiements déjà effectués, est versé à l'entrepreneur dans les 30 jours suivant la réception d'une facture dûment présentée et, sur demande, accompagnée d'une Déclaration statutaire, conformément au paragraphe 5 ci-dessus.

#### 4.1 Base de paiement - voir Annexe B

#### 4.2 Limite de prix

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

Solicitation No. - N° de l'invitation

EC015-142258/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb004

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EC015-142258

File No. - N° du dossier

PWB-3-36142

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

## ANNEXES

Annexe A	Devis et dessins
Annexe B	Base de paiement
Annexe C	Offre
Annexe D	Attestations pour le Code de conduite - liste complète des noms de tout les individus qui sont actuellement administrateurs du offrants
Annexe E	Formulaire d'attestation d'assurance

Solicitation No. - N° de l'invitation

EC015-142258/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EC015-142258

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWB-3-36142

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb004

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

**ANNEXE A  
DEVIS ET DESSINS**

Voir les pièces jointes

## **ANNEXE B**

### **.1 Base de paiement**

Les honoraires fonds sur le prix convenu seront payés à l'entrepreneur lorsque celui-ci aura fourni les services de manière satisfaisante, suivant l'approbation du représentant ministériel, mais ces honoraires n'exéderont pas les montants précisés dans la commande subséquente pour les travaux sans autorisation écrite.

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations dans le cadre du marché, l'entrepreneur se verra payer un prix ferme, taxe sur les produits et services et taxe de vente harmonisée en sus, s'il y a lieu.

## ANNEXE C OFFRE

Description de travail:

**Dragages au moyen d'équipement terrestre,  
Divers emplacements,  
Comtés de Restigouche, Gloucester, Northumberland et Kent (N.-B.)**

### 1. OFFRE

- .1 La présente offre à commandes est présente par l'offrant soussigné, ci-après appel << l'offrant >>, à Canada;
- .2 L'offre consiste à fournir tous les outils, outillages, équipements, services, matériaux et main-d'œuvre nécessaires pour exécuter et achever, consciencieusement et selon les règles de l'art, les travaux décrits ci-dessus;
- .3 Les travaux seront plus précisément décrits dans les commandes subséquentes passées par le chargé de projet, ci-après appel le << représentant ministériel >>;
- .4 Les commandes subséquentes peuvent être passées, à l'occasion, durant la période identifiée dans la partie 7A, la clause 4.1, ci-après dénommée la << durée >>.

### 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- .1 Les spécifications contenues dans le barème de prix unitaires et les conditions générales de la présente offre, lorsque signée par l'offrant ou pour le compte de ce dernier, constitueront l'ensemble de l'offre, cette dernière étant soumise aux dispositions exprimées dans les présentes.
- .2 Le taux horaire et le prix unitaire proposés régissent le calcul du montant total estimatif; les erreurs dans la multiplication du prix unitaire et dans l'addition du prix estimatif total seront corrigées afin d'arriver au montant estimatif total.
- .3 La présente offre remplace et annule toutes les communications, négociations et ententes relatives aux travaux autres que celles contenues dans l'offre.
- .4 On ne peut retirer cette offre avant l'expiration d'un délai de 60 jours suivant la date de clôture de l'appel d'offres.

L'offrant s'engage :

- .1 à exécuter les projets commandés de temps autre par le représentant ministériel sous la forme de **commandes subséquentes à une offre à commandes**, formulaire PWGSC/TPSGC 2829 ou 942, que l'offrant admet avoir en sa possession conformément aux exigences établies par les présentes, et en vue d'un paiement versé aux termes de l'article 3 ci-dessous;
- .2 à fournir, à la demande du représentant ministériel, un prix estimatif détaillé, calculé conformément la section 4 ci-dessous, ainsi qu'un horaire de travail pour chaque projet;

- 
- .3 à commencer les travaux dès la réception d'une commande subséquente découlant de la présente offre à commandes, dûment signée par le représentant ministériel.
  - .5 La présente offre ne constitue pas un contrat comportant des obligations liant Canada à l'offrant. Le représentant ministériel aura le droit de passer une commande subséquente auprès d'autres offrants ayant présenté une offre à Canada.
  - .6 Un marché est conclu entre Canada et l'offrant lorsqu'une commande subséquente dûment signée est passée par le représentant ministériel et qu'elle est acceptée par l'offrant. L'offrant sera alors appelé << l'entrepreneur >> et le contrat comprendra l'offre, les spécifications contenues dans le barème de prix unitaires ci-dessous, les Conditions générales et la commande subséquente.
  - .7 Le nombre d'heures prévues, les quantités de matériaux et d'outils et le montant alloué pour le matériel non précisé qui est établi dans le barème de prix unitaires serviront à l'analyse comparative des offres et ne constitue en aucun cas une obligation de la part de Canada faire appel aux travaux, matériaux ou outillages énoncés dans les présentes.
  - .8 L'offrant déclare et atteste qu'aucun pot-de-vin, présent, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion du marché susceptible de découler de l'offre.

### 3. MODALITÉS FINANCIÈRES

- .1 Chaque article précisé dans le barème de prix unitaires du paragraphe 4.1 comprend les salaires, les frais de déplacement, les allocations, la surveillance, les responsabilités en tant qu'employeur, les assurances et l'utilisation d'outils, etc., les coûts indirects, les bénéfices et toute autre obligation financière.
- .2 Le matériel non précisé sera remboursé au coût net et sera appuyé par des factures auxquelles on ajoutera la marge bénéficiaire établie à la section 4 de la présente offre. << Coût net >> désigne tout montant raisonnablement et dûment engagé par l'offrant pour les matériaux requis par les travaux, et comprend les frais d'emballage, de traitement et de livraison moins les escomptes accordés à l'offrant. La marge bénéficiaire de l'offrant pour le matériel précisé comprend les coûts indirects, les bénéfices et toutes autres dépenses.
- .3 Les prix inscrits dans la section 4 de la présente offre comprennent l'ensemble des taxes fédérales, provinciales et municipales.
  - .1 Toutefois, ils ne comprennent pas les montants relatifs à la taxe sur les produits et services (TPS) ni à la taxe de vente harmonisée (TVH). Les montants appropriés de TPS/TVH seront versés par Canada à l'offrant en plus des montants précisés dans le contrat. L'offrant devra verser la somme appropriée à l'Agence du revenu du Canada conformément aux lois en vigueur.
  - .2 Les prix ne comprennent pas la taxe de vente du Québec. L'offrant doit s'adresser directement à la province du Québec afin de recouvrer le montant de taxe de vente acquittée par lui dans l'exécution des travaux dans le cadre du marché découlant de la présente offre.
- .4 La somme versée par Canada pour l'équipement spécial de l'offrant qui n'est pas couvert par le barème de prix unitaires, mais qui est requis sur le lieu du travail, ne dépassera pas les coûts de

---

location sur place ou les taux demandés par l'association locale de construction pour de tels équipements, selon le plus bas prix.

- .5 Les frais de sous-traitance, notamment les coûts de location d'équipement spécial approuvé par le chargé de projet, seront remboursés au prix coûtant, avec une majoration de dix (10) pour cent pour couvrir les coûts indirects, les bénéfices et toutes autres dépenses. Prix coûtant désignée tout montant raisonnablement et dûment engagé par l'offrant pour toute partie des travaux exécutée par des sous-traitants.

#### 4. PRIX

L'offrant convient que les prix établis dans le tableau ci-dessous sont ceux mentionnés dans les sections 2 et 3 ci-dessus:

Item	Catégorie de travail, d'outillage ou de matériaux	Unité de mesurage	Quantité estimative	Prix unitaire	Total
1	Mobilisation et démobilitation	Chacun	60	_____ \$	_____ \$
2	Dragage et aire d'évacuation de moins de 2 km	MCBC	65 000	_____ \$	_____ \$
3	Dragage et aire d'évacuation de plus de 2 km, prime supplémentaire en période de restrictions pondérales	Provision	1	<b>15 500,00 \$</b>	<b>15 500,00 \$</b>
4	Pelle métallique, Grue	Heure	250	_____ \$	_____ \$
5	Bouteur, Chargeuse	Heure	80	_____ \$	_____ \$
6	Travaux mineurs	Provision	1	<b>20 000,00 \$</b>	<b>20 000,00 \$</b>
<b>Montant total estimatif</b>					<b>_____ \$</b>

Ces articles seront utilisés uniquement à des fins d'évaluation des coûts et ne constituent pas une garantie ou un engagement au nom du Canada de la quantité ou du montant qui sera utilisé dans le cadre de l'offre é commandés.

L'offrant convient que le ou les prix unitaires proposés régissent le calculé du prix total évalué. L'offrant comprend que les erreurs dans la multiplication du prix unitaire, dans l'addition du prix estimatif total et du montant total évalué seront corrigées afin d'arriver au prix total évalué.

On retiendra le montant total estimatif. On prévoit attribuer à deux offres à commandes seront émises pour chaque barèmes de prix unitaires.



Solicitation No. - N° de l'invitation

EC015-142258/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb004

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EC015-142258

File No. - N° du dossier

PWB-3-36142

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

**ANNEXE E**  
**Formulaire d'attestation d'assurance**

Dragages au moyen d'équipement terrestre en divers endroits R.001681.001	Table des matières	Section 00 01 11 Page 1 janvier, 2014
---	--------------------	---

<u>Section</u>	<u>Titre</u>	<u>Pages</u>
<u>Division 01 - Exigences générales</u>		
01 11 00	Sommaire des travaux	10
01 35 29	SANTÉ ET SÉCURITÉ	13
01 35 44	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - PROCÉDURES POUR TRAVAUX MARITIMES	10
 <u>Division 35 - Voies d'eau et ouvrages maritimes</u>		
35 20 23	Dragage	18

Annexe "A"

Carte du nord-est du Nouveau-Brunswick

 2014-01-16  
 2014/01/16

1.1 Description

- .1 La présente Convention d'offre permanent porte sur des travaux de dragage exécutés sur demande au moyen d'Équipement terrestre, pendant une période maximale de deux ans, qui devrait s'étendre des mois d'avril/mai 2014 aux mois d'avril/mai 2016 à différents quais publics situés dans les comtés de Restigouche, Gloucester, Northumberland, et de Kent au Nouveau-Brunswick.

Les emplacements où seront exécutés les travaux comprennent, sans toutefois s'y limiter, les quais situés aux endroits énumérés ci-dessous :

- .1 New Mills
- .2 Miller Brook (Salmon River)
- .3 Stonehaven
- .4 Grande-Anse
- .5 Anse Bleue
- .6 Miscou
- .7 Petit Shippagan
- .8 Ste.-Marie-St.-Raphaël
- .9 Pigeon Hill
- .10 Le Goulet
- .11 Savoie Landing
- .12 Val Comeau
- .13 Neguac
- .14 Escuminac
- .15 Pointe Sapin

Une carte du nord-est du Nouveau-Brunswick, sur laquelle sont repérés tous les emplacements susmentionnés, figure à l'Annexe A.

- .2 Équipements de Dragage: pour fin de ce contrat, un équipement flottant ou un équipement terrestre qui se compose de crues ou de pelles mécaniques.

1.2 Généralités

- .1 Les travaux faisant l'objet du présent marché englobent, sans toutefois s'y limiter, la fourniture de la totalité de la main-d'oeuvre et du matériel nécessaires à l'exécution des dragages, selon les prescriptions suivantes.
- .2 A moins de circonstances échappant à son contrôle, l'Entrepreneur devra fournir la main-d'oeuvre et le matériel nécessaires dans les 48 heures qui suivent la réception d'une

1.2 Généralités  
(Suite)

- .2 (Suite)  
demande de dragage transmise par Représentant du ministère. L'omission de satisfaire à une telle demande peut entraîner le recours aux services des autres soumissionnaires.
- .3 De façon générale, chaque demande de dragage portera sur une quantité estimative de matériaux variant entre 500 et 1500m3 mesurés en bennes de camion (MCBC). Une demande particulière peut néanmoins exiger, selon le cas, le dragage d'une moins grande ou d'une plus grande quantité de matériaux.
- .4 La prescription, dans les documents contractuels, d'une quantité globale de matériaux à draguer ne garantit aucunement qu'une partie ou que la totalité de cette quantité sera effectivement draguée aux endroits indiqués avant l'expiration de la Convention d'offre permanente.
- .5 Le marché prendra fin dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes, soit par la transmission d'un avis à cet effet, à la fin de tous les travaux de dragage demandés, à la date d'expiration du marché ou lorsque les quantités contractuelles autorisées auront effectivement été draguées.
- .6 Représentant du ministère définira sur un plan de situation les zones où les travaux de dragage doivent être effectués pour chaque demande. Représentant du ministère en poste sur le chantier peut également demander l'exécution de dragages dans des zones autres que celles initialement indiquées sur le plan.
- Les zones à draguer exigeront généralement l'utilisation de matériel d'une portée minimale de 15 m au-delà de la face du quai. Dans l'entrée au quai Ste.-Marie-St.-Raphaël l'équipement doit être capable de draguer l'aire montrée sur le plan, à une profondeur approximative de 5m au-dessous du niveau du tablier du quai.
- .7 La profondeur de dragage prescrite variera, d'un emplacement à un autre, entre 1,5 et 2,5 m sous le zéro des cartes (niveau de basse mer), la profondeur moyenne étant de 1,8 m sous le zéro des cartes.

1.2 Généralités  
(Suite)

- .8 Les zones de déversement ou d'évacuation seront généralement situées à l'un ou l'autre des emplacements suivants :
- .1 le long du rivage et sur la plage où, selon l'emplacement, les matériaux extraits seraient par la suite repoussés en mer ou répandus au-dessus du niveau de pleine mer;
  - .2 à terre, sur des terrains privés ou appartenant à l'État; ces emplacements pourraient comprendre des installations de confinement, des carrières de gravier, des champs et des terrains bas.

Les aires de déversement ou d'évacuation seront généralement situées à moins de 2km et pas plus loin que 10Km du chantier de dragage.

- .9 Travaux additionnels demandés par le Représentant Ministériel:

- .1 La construction de site temporaire de rétention de matériel de dragage,
- .2 Fournir et installer une clôture de sécurité.
- .3 Fourniture de matériaux granulaires
- .4 Enlèvement d'équipement existant de dessus du quai ou équipement de pêche.
- .5 Fourniture et installation d'un filtre à limon flottant.
- .6 Nivellement de finissage/ensemencement

Le coût des travaux additionnels sera négocié et approuvé avant le début des travaux de dragage.

1.3 Quantités

- .1 Les quantités indiquées dans toute demande ou commande de dragage sont des quantités maximales approximatives et elles ne peuvent être augmentées sans l'autorisation écrite de Représentant du ministère. Aucun paiement ne sera versé pour des quantités additionnelles, à moins qu'une telle autorisation écrite n'ait été donnée par Représentant du ministère.

1.4 Permis,  
certificats et  
droits

- .1 Représentant du ministère devra obtenir le permis prescrit par la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE) ainsi que le permis d'extraction, et transmettre les Avis aux navigateurs nécessaires avant le début de chaque opération de dragage.
- .2 L'Entrepreneur devra aussi émettre tous les avis ainsi que payer et obtenir tous les droits et les permis concernant ces projets, à l'exception des permis mentionnés ci-haut. Aucun travail de dragage ou de déversement ne doit être entamé avant l'obtention de tous les permis requis. Les permis et les certificats devront être présentés sur demande.

1.5 Inspection  
des emplacements

- .1 Avant de faire parvenir sa soumission, l'Entrepreneur visitera, s'il le juge opportun, tous les emplacements en vue de se familiariser avec les conditions existantes et d'examiner tous les autres détails qui pourraient influencer sur le coût des travaux. L'ignorance des conditions locales ne constituera en aucun temps une raison valable pour réclamer un montant d'argent supplémentaire.

1.6 Zéro des  
cartes

- .1 Les profondeurs spécifiées dans le présent devis ou dans les dessins contractuels transmis au moment de la commande de dragage sont données en mètres par rapport au zéro des cartes ou niveau de basse mer, lequel correspond à une profondeur de 0,0 m.

1.7 Réunion de  
chantier

- .1 Représentant du ministère organisera des réunions de chantier, en fixera la date et l'heure, et se chargera de préparer et de distribuer les comptes rendus de ces réunions.

1.8 Dessins  
supplémentaires

- .1 Représentant du ministère peut fournir des dessins supplémentaires, à des fins de clarification seulement, en vue d'assurer une bonne exécution des travaux. Ces dessins auront la même fonction et la même portée que s'ils faisaient partie des documents

1.8 Dessins  
supplémentaires  
(Suite)

- .1 (Suite)  
contractuels transmis avec la commande de  
dragage

1.9 Protection  
des réseaux  
existants

- .1 Il incombera à l'Entrepreneur d'obtenir tous  
les renseignements requis relativement aux  
installations et aux réseaux existants, et de  
prendre les mesures nécessaires pour assurer  
leur protection durant les travaux.
- .2 L'Entrepreneur assumera les frais de remise  
en état des installations et des ouvrages  
existants, advenant d'éventuels dommages  
causés dans le cadre des travaux faisant  
l'objet de cette offre permanente. Toutes les  
réparations devront être effectuées avec des  
matériaux neufs approuvés par l'Ingénieur.
- .3 L'Entrepreneur restaurera immédiatement, sans  
qu'il en coûte quoi que ce soit à l'Ingénieur,  
tout service interrompu à cause de ses  
activités.
- .4 La vitesse maximale visant toute circulation  
sur les quais publics sera de 8km/h. La charge  
maximale admissible sur les structures de la  
plupart des quais est une charge uniformément  
répartie de 965kg/m<sup>2</sup> ou une charge par essieu  
de 10t. L'Entrepreneur devra prendre toutes  
les mesures de précaution nécessaires pour  
prévenir l'application de charges excessives  
sur les structures des quais. L'Ingénieur  
surveillera l'état des structures des quais et  
sera seul juge de l'étendue d'éventuels  
dommages.
- .5 L'Entrepreneur informera Représentant du  
ministère des charges prévues lorsque le  
matériel qu'il projette d'utiliser peut  
exercer des charges excessives sur les  
structures d'un quai.

1.10 Déversement  
en mer

- .1 L'Entrepreneur devra respecter les restrictions associées aux permis délivrés en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE), lesquelles peuvent viser certains emplacements, et celles établies par d'autres organismes de réglementation. Il devra également adopter les mesures palliatives satisfaisant aux exigences de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale. D'autres restrictions peuvent s'appliquer et elles seront précisées, le cas échéant, lors de la transmission de la demande.
- .2 Les permis de déversement LCPE ont été obtenus ou sont en voie de l'être pour certaines zones de déversement. Les zones de déversement en mer sont délimitées en vue de l'utilisation d'un matériel terrestre évacuant les matériaux dragués sur les plages.
- .3 Un exemplaire des permis LCPE doit être fixé sur la drague pendant toute la durée des travaux de dragage.

1.11 Évacuation à  
terre

- .1 L'Entrepreneur est responsable de l'obtention de tous les permis et les autorisations nécessaires relativement aux aires d'évacuation des déblais de dragage autres que les aires d'évacuation pré-autorisées spécifiées ou offertes par Représentant du ministère au moment de la transmission de la demande de dragage.
- .2 Les aires d'évacuation doivent être conformes aux exigences environnementales énoncées à la section 01 35 44.
- .3 Les aires d'évacuation à terre autres que les aires pré-autorisées doivent satisfaire aux exigences suivantes:
  - .1 Transmettre la demande et obtenir l'approbation à l'adresse suivante: Ministère de l'Environnement Direction de la protection de l'environnement B.P. 6000 Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1
  - .2 Une autorisation écrite et une renonciation du ou des propriétaires des terrains proposés par l'Entrepreneur comme aires d'évacuation doivent être obtenues.

1.11 Évacuation à terre  
(Suite)

- .3 (Suite)  
.3 Un exemplaire des permis approuvés, de l'autorisation écrite et de la renonciation des propriétaires des terrains ainsi que des titres de propriété doit être remis à l'Ingénieur, avant le début des travaux.  
.4 Représentant du ministère doit également approuver les terrains servant à l'évacuation des matériaux dragués.

1.12 Passage aux sites  
Dragage

- .1 Au besoin, l'entrepreneur sera responsable d'obtenir les approbations des propriétaires privés et toutes les informations requises pour un droit de passage aux sites de dragage et aux sites de rejet.
- .2 L'entrepreneur, quand Représentant du ministère l'exige, devra fournir une confirmation écrite de la part du/des propriétaires pour infirmer leurs autorisations du droit de passage et d'utilisation de leur site.
- .3 L'entrepreneur, quand représentant du ministère exige, devra fournir les exigences, incluant les frais d'utilisation, par les propriétaires privés pour avoir accès et l'utilisation de leur site.
- .4 Les demandes et restrictions imposées de la part des propriétaires privés devront être suivies. Si l'entrepreneur ne rencontre pas les exigences des propriétaires privés, représentant du ministère décidera des exigences qui s'applique au contrat. Les frais d'utilisation de propriétés privées devront être payés en totalité avant que le paiement finale de la part du ministère soit exécuté. Tout frais non payés entre l'entrepreneur et le(s) propriétaires privés pourrait retarder le paiement final à l'entrepreneur et il pourrait aussi être pénalisé en manquant la prochaine opportunité de dragage.

- 1.13 Autorités portuaires .1 L'Entrepreneur doit communiquer avec les du port ou les représentants des autorités portuaires avant de commencer les travaux. Une liste à jour des gestionnaires du port pour chaque emplacement peut être obtenue du bureau de Représentant du Ministère.
- 1.14 Taxes .1 Payer les taxes fédérales, provinciales et municipales qui s'appliquent. Se reporter à l'«Avis aux soumissionnaires» concernant la taxe sur les produits et services.
- 1.15 Documents .1 Conserver sur le chantier un exemplaire de chacun des documents suivants :
- .1 les dessins contractuels,
  - .2 le devis,
  - .3 les addenda,
  - .4 les autres modifications apportées aux contrats relatifs à ce marché,
  - .5 les autorisations et les permis pertinents.
  - .6 Plan de sécurité du chantier.
  - .7 un exemplaire de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick.
- 1.16 Utilisation de l'emplacement par l'Entrepreneur .1 L'utilisation de l'emplacement par l'Entrepreneur porte uniquement sur les zones de dragage et les aires spécifiées dans le présent devis.
- .2 L'accès au chantier sera assuré par les voies d'approche desservant actuellement les quais.
- .3 L'Entrepreneur doit savoir que les structures existantes lui servant d'accès seront également employées par les autres utilisateurs des quais. Il doit par conséquent collaborer avec représentant du Ministère et planifier les périodes pendant lesquelles il projette de se servir de ces voies d'approche de manière à ne pas entraver les activités des autres utilisateurs. L'Entrepreneur doit également prévoir que les activités courantes
-

- (Suite)
- .3 (Suite)  
aux quais où sont effectués les travaux  
peuvent restreindre à une seule voie de  
circulation l'accès aux emplacements  
spécifiés.
- .4 L'Entrepreneur ne sera pas responsable du  
déplacement et de la remise en place des  
casiers à homard, des câbles électriques et  
des canalisations d'alimentation, des tours,  
des perches, des hangars, des canalisations de  
combustibles, des pompes et de tout autre  
obstacle pouvant entraver l'exécution des  
travaux. Un prix sera négocié avec le  
Représentant du Ministère.
- 1.17 Aide et  
coopération  
apportées à  
l'Ingénieur
- .1 Coopérer avec représentant du Ministère lors  
de l'inspection des travaux et lui apporter  
toute l'aide demandée.
- .2 A la demande de représentant du Ministère,  
fournir les embarcations, le matériel, la  
main-d'oeuvre et les matériaux habituellement  
utilisés pour des travaux de dragage et jugés  
nécessaires pour effectuer l'inspection.  
L'Entrepreneur doit aussi fournir sur demande,  
en tout temps pendant la durée de ce marché,  
une embarcation de service approuvée aux  
termes du présent marché (c.-à-d. lorsque la  
commande de dragage est présentée) qu'il  
mettra, au besoin, à la disposition de  
représentant du Ministère ou de ses  
représentants.

1.1 DÉFINIIONS

- .1 RCSST : Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail, établi en vertu de la Partie II du Code canadien du travail.
- .2 Personne compétente : s'entend de toute personne qui présente les qualités suivantes.
  - .1 Elle est qualifiée en matière de connaissances personnelles, de formation et d'expérience pour exécuter les travaux assignés de façon à assurer la santé et la sécurité des personnes sur les lieux de travail.
  - .2 Elle connaît les dispositions des statuts et règlements en matière de santé et sécurité qui s'appliquent aux travaux.
  - .3 Elle est au courant des dangers éventuels ou réels que pose le travail pour la santé et la sécurité.
- .3 Blessure nécessitant des soins médicaux : toute blessure mineure ayant nécessité un traitement médical et dont le coût est payé par la commission des accidents du travail de la province où est survenue la blessure.
- .4 ÉPI : équipement de protection individuel.
- .5 Chantier : aux endroits où ce terme apparaît dans la présente section, il signifie les zones, situées sur les lieux où les travaux sont exécutés, utilisées par l'Entrepreneur pour effectuer toutes les activités liées à l'exécution des travaux.

1.2 DOCUMENTS/  
ÉCHANTILLONS A  
SOUMETTRE

- .1 Produire les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00.
- .2 Soumettre un plan de santé et sécurité propre au chantier avant de commencer les travaux.
  - .1 Soumettre le plan dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'avis d'acceptation de la soumission. Fournir deux (2) exemplaires.
  - .2 Le Représentant du Ministère examinera le plan de santé et sécurité et le commentera.
  - .3 Réviser le plan au besoin et le soumettre à nouveau dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception des commentaires.
  - .4 L'examen du plan par le Représentant du Ministère et ses commentaires à ce sujet ne doivent pas être interprétés comme une

1.2 DOCUMENTS/  
ÉCHANTILLONS A  
SOUMETTRE  
(Suite)

- .2 (Suite)
- .4 (Suite)  
acceptation, une approbation ou une garantie implicite d'aucune sorte par le Canada, et ne réduisent pas la responsabilité générale de l'Entrepreneur quant à la santé et la sécurité sur le chantier
- .5 Soumettre les révisions et mises à jour apportées au plan pendant les travaux.
- .3 Fournir le nom du représentant de chantier en santé et sécurité désigné, ainsi que les documents justificatifs prescrits dans le plan de sécurité.
- .4 Soumettre le permis de construire, les certificats de conformité et les autres permis obtenus.
- .5 Remettre une copie de la lettre en bonne et due forme de la commission des accidents du travail ou du ministère du travail de la province.
  - .1 Remettre une mise à jour de la lettre en bonne et due forme lorsqu'une date d'expiration arrive pendant les travaux.
- .6 Remettre des exemplaires des directives ou des rapports préparés par les inspecteurs en santé et sécurité des gouvernements fédéral, provincial et territorial.
- .7 Remettre des exemplaires des rapports d'incidents.
- .8 Soumettre les fiches signalétiques (FS) du SIMDUT.

1.3 EXIGENCES DE  
CONFORMITÉ

- .1 Respecter la loi sur la santé et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick, et les règlements généraux établis en application de la loi.
- .2 Respecter la Partie II du Code canadien du travail (qui porte le titre Santé et sécurité au travail), le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail (RCSST) et tout autre règlement pris en vertu de la loi.
  - .1 On peut consulter le Code canadien du travail à l'adresse <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/L-2/>.

1.3 EXIGENCES DE  
CONFORMITÉ  
(Suite)

- .2 (Suite)
- .2 On peut consulter le RCSST à l'adresse <http://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS86-304/>.
- .3 On peut obtenir un exemplaire à l'adresse suivante : Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario), K1A 0S9. Tél. : 819-956-4800 (1 800-635-7943). Publication no L31-85/2000 E ou F.
- .3 Observer les mesures de sécurité en construction indiquées dans les documents suivants.
- .1 La partie 8 du Code national du bâtiment du Canada.
- .2 Les règlements et ordonnances municipaux.
- .4 En cas de divergence ou de contradiction entre les exigences prescrites ci-dessus, les plus strictes prévaudront.
- .5 Souscrire et maintenir en vigueur une assurance contre les accidents du travail en règle pour toute la durée du contrat. Fournir une preuve de la cote de fiabilité au moyen de la lettre en bonne et due forme.
- .6 Surveillance médicale : Lorsque les lois ou règlements le prescrivent, obtenir et tenir la documentation sur la surveillance médicale des travailleurs.

1.4 RESPONSABILITÉ

- .1 Assumer la responsabilité de la santé et de la sécurité des personnes présentes sur le chantier, de même que la protection des biens situés sur le chantier; assumer également, dans les zones contiguës au chantier, la protection des personnes et de l'environnement dans la mesure où ils sont touchés par les travaux.
- .2 Respecter et faire respecter, par tous les travailleurs, sous-traitants et autres personnes ayant accès au chantier, les exigences en matière de sécurité énoncées dans les documents contractuels, dans les ordonnances et les règlements locaux, provinciaux et fédéraux applicables, ainsi que dans le plan de santé et de sécurité propre au chantier.

1.5 CONTROLE DE  
L'ACCES AU CHANTIER

- .1 Contrôler les travaux et les points d'accès au chantier. Ne laisser entrer que les travailleurs et les personnes autorisées. Intercepter et renvoyer immédiatement les personnes non autorisées.
  - .1 Le Représentant du Ministère fournira les noms des personnes à qui il a accordé l'accès au chantier. Il s'assurera en outre que ces personnes possèdent les connaissances et la formation requises en santé et sécurité nécessaires pour accéder au chantier. Toutefois, l'Entrepreneur demeure responsable de la santé et de la sécurité des personnes autorisées qui se trouvent sur le chantier.
- .2 A l'aide de moyens appropriés, délimiter le chantier et l'isoler des autres aires de la propriété.
  - .1 Selon les besoins, ériger des clôtures, des palissades, des barricades et des dispositifs d'éclairage pour délimiter clairement le chantier, empêcher l'accès non autorisé, protéger les piétons et les véhicules sur le chantier et autour, et assurer un environnement sans danger. [Voir les exigences acceptables minimales à la section [01 50 00].]
  - .2 Placer des écriteaux, aux points d'entrée et autres points stratégiques, qui indiquent un accès restreint et les conditions d'accès.
  - .3 Utiliser des écriteaux de fabrication professionnelle avec affichage dans les deux langues officielles ou symboles internationaux.
- .3 Fournir une séance préparatoire en sécurité aux personnes à qui l'accès au chantier a été autorisé. Informer ces personnes des dangers et des règles de sécurité devant être respectées sur le chantier.
- .4 S'assurer que les personnes à qui l'accès au chantier a été autorisé portent l'ÉPI adéquat. Fournir un tel équipement aux autorités responsables de l'inspection qui exigent l'accès pour effectuer des essais ou des inspections.
- .5 Bloquer l'accès au chantier en dehors des heures de travail ou lorsqu'il est inoccupé, et de façon à protéger les personnes contre les blessures. [Prévoir la présence d'un

- 1.5 CONTROLE DE L'ACCES AU CHANTIER (Suite) .5 (Suite)  
gardien de sécurité lorsque la protection adéquate ne peut être assurée autrement.]
- 1.6 PROTECTION .1 Accorder à la santé et à la sécurité des personnes et à la protection de l'environnement la priorité sur les questions liées au coût et au calendrier des travaux.
- .2 Si une situation ou un risque particulier ou imprévu lié à la sécurité survient durant l'exécution des travaux, prendre immédiatement des mesures pour corriger la situation et prévenir des dommages ou blessures. En informer le Représentant du Ministère de vive voix et par écrit.
- 1.7 PRODUCTION DE L'AVIS DE PROJET .1 Avant le début des travaux, envoyer l'avis de projet aux autorités provinciales en matière de santé et sécurité pertinentes.  
.1 Au besoin, le Représentant du Ministère aidera à localiser l'adresse.
- 1.8 PERMIS .1 Sur le chantier, afficher les permis, les licences et les certificats de conformité, conformément aux prescriptions de la section [01 10 10].
- .2 Lorsqu'on ne peut obtenir un certificat de conformité ou un permis particulier, en informer le Représentant du Ministère par écrit et ne pas entreprendre la partie applicable des travaux avant d'avoir obtenu l'approbation.
- 1.9 ÉVALUATION DES RISQUES .1 Évaluer les risques en matière de santé et sécurité liés au chantier et à l'emplacement.
- .2 Effectuer l'évaluation initiale avant le début des travaux et, au besoin, d'autres évaluations au cours de ces travaux, [y compris à l'arrivée de nouveaux corps de métiers et sous-traitants au chantier].
- .3 Consigner les résultats et adapter le programme de santé et sécurité en conséquence.

1.9 ÉVALUATION DES RISQUES (Suite) .4 Conserver la documentation sur place pour toute la durée des travaux.

- 1.10 CONDITIONS PROPRES AU PROJET/CHANTIER
- .1 Voici les risques potentiels en matière de santé, d'environnement et de sécurité auxquels les travailleurs peuvent être exposés à l'emplacement.
  - .2
    - .1 Produits dangereux et contrôlés existants, entreposés sur place.
      - .1 aucune identifiée
      - .2 Substances dangereuses ou matières contaminées existantes.
        - .1 aucune identifiée
      - .3 Conditions latentes et environnementales connues du chantier.
        - .1 travaux effectués près ou au-dessus de l'eau;
        - .2 travaux effectués par temps froid;
        - .3 accès du public au chantier;
        - .4 matériel lourd;
        - .5 travaux effectués avec des appareils d'éclairage;
        - .6 pertes de charge, chavirements.
      - .4 Activités courantes à l'installation.
        - .1 aucune identifiée
    - .3 La liste ci-dessus n'est pas exhaustive; elle ne comprend pas tous les risques potentiels pour la santé et la sécurité auxquels l'Entrepreneur sera confronté durant l'exécution de ces travaux.
    - .4 Inclure les éléments susmentionnés dans l'évaluation des risques liés aux travaux.
    - .5 On peut obtenir, auprès du Représentant du Ministère, les FS des produits dangereux et contrôlés pertinents et entreposés à l'emplacement.

- 1.11 RÉUNIONS
- .1 Assister à la réunion de santé et de sécurité préalable aux travaux, convoquée et tenue sous la présidence du Représentant du Ministère avant le début des travaux, à l'heure, à la date et à l'emplacement déterminés par le Représentant du Ministère. S'assurer de la présence des intervenants suivants.

- 1.11 RÉUNIONS .1 (Suite)  
(Suite)
- .1 Le Contremaître.
  - .2 Le représentant en santé et sécurité désigné du chantier.
  - .3 Les sous-traitants.
- .2 Pendant les travaux, tenir des réunions sur l'outillage et la sécurité à intervalles réguliers, conformément aux règlements sur la santé et la sécurité au travail .
- .3 Garder les documents sur place.
- 1.12 PLAN DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ .1 Avant de commencer les travaux, rédiger un plan de santé et de sécurité propre aux travaux. Mettre en oeuvre, tenir à jour et améliorer le plan pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'achèvement des derniers travaux sur le chantier.
- .2 Le plan de santé et de sécurité doit comprendre les éléments suivants.
- .1 La liste des dangers et des risques pour la santé et la sécurité relevés dans le processus d'évaluation des risques.
  - .2 Les mesures de contrôle utilisées pour atténuer les dangers et risques relevés.
  - .3 Le plan d'intervention en cas d'urgence sur les lieux, indiqué ci-dessous.
  - .4 Le plan de communication sur les lieux, indiqué ci-dessous.
  - .5 Le nom du représentant en santé et sécurité du chantier désigné par l'Entrepreneur, l'information qui atteste sa compétence et son rapport hiérarchique au sein de l'entreprise de l'Entrepreneur.
  - .6 Les noms, les compétences et le rapport hiérarchique du reste du personnel de surveillance présent sur le chantier à des fins de santé et de sécurité au travail.
- .3 Le plan d'intervention en cas d'urgence sur les lieux doit comprendre ce qui suit.
- .1 Les procédures d'exploitation, les mesures d'évacuation et le processus de communication en cas d'urgence doivent être mis en oeuvre.
  - .2 Le plan d'évacuation : plans de l'emplacement et des étages montrant les voies d'évacuation et les zones de rassemblement. Détails sur les méthodes de signalement d'alarme, les exercices d'incendie et

1.12 PLAN DE SANTÉ .3  
ET DE SÉCURITÉ  
(Suite)

(Suite)

- .2 Le plan d'évacuation : (Suite)  
l'emplacement du matériel de lutte contre l'incendie, et autres données connexes.
- .3 Le nom, les tâches et les responsabilités des personnes désignées comme agent(s) de secours et adjoints.
- .4 Les personnes-ressources avec qui communiquer en cas d'urgence : noms et numéros de téléphone des représentants des intervenants suivants.
  - .1 L'Entrepreneur général et les sous-traitants.
  - .2 Les ministères et autorités compétentes fédéraux et provinciaux qui s'appliquent.
  - .3 Les ressources d'intervention locales.
  - .5 Harmoniser le plan avec celui d'intervention en cas d'urgence et d'évacuation de l'installation. Le Représentant du Ministère fournira les données pertinentes, y compris les noms des personnes ressources de TPSGC et du service de gestion de l'installation.
- .4 Le plan de communication sur les lieux doit comprendre ce qui suit.
  - .1 La marche à suivre pour transmettre l'information sur la sécurité au travail, y compris les mesures d'urgence et d'évacuation, aux travailleurs et aux sous-traitants.
  - .2 La liste des activités critiques, à communiquer au Gestionnaire de l'installation, qui risquent de causer préjudice à la santé et à la sécurité des usagers de l'installation.
- .5 Veiller à toutes les activités liées aux travaux, y compris celles des sous-traitants.
- .6 Examiner le plan de santé et de sécurité régulièrement pendant les travaux. Le mettre à jour lorsque les conditions présentent de nouveaux risques et dangers, par exemple l'arrivée d'un nouveau corps de métier ou sous-traitant au chantier.
- .7 Le Représentant du Ministère transmettra ses observations par écrit si le plan comporte des anomalies ou s'il soulève des préoccupations; il peut exiger la soumission d'un plan révisé qui permettra de corriger ces anomalies ou d'éliminer ces préoccupations.

1.12 PLAN DE SANTÉ .8  
ET DE SÉCURITÉ  
(Suite)

Afficher une copie du plan et les mises à jour bien en vue sur le chantier.

1.13 SURVEILLANCE .1  
DE LA SÉCURITÉ

Faire appel à un représentant en santé et sécurité sur le chantier qui surveillera quotidiennement les aspects de santé et sécurité relatifs aux travaux.

.2 Le représentant en santé et sécurité du chantier peut être le Contremaître ou une autre personne désignée par l'Entrepreneur, et aura la responsabilité et l'autorité de faire ce qui suit.

.1 Mettre en oeuvre, surveiller et faire respecter quotidiennement les exigences en matière de santé et sécurité au travail.

.2 Suivre de près et appliquer le plan de santé et de sécurité propre au site de l'Entrepreneur.

.3 Fournir une séance préparatoire en sécurité aux personnes à qui l'accès au chantier a été autorisé.

.4 S'assurer que les personnes à qui l'accès à l'emplacement a été autorisé sont compétentes et bien formées en santé et sécurité relativement à leurs activités à cet emplacement, ou qu'elles sont escortées par une personne compétente lorsqu'elles sont sur le chantier.

.5 Interrompre les travaux si des motifs de santé et sécurité l'exigent.

.3 Le représentant en santé et sécurité du chantier doit présenter les qualités suivantes.

.1 Être qualifié et compétent en santé et sécurité au travail.

.2 Posséder une expérience pratique sur un chantier où ont été menées des activités liées aux travaux.

.3 Être sur le chantier en permanence durant l'exécution des travaux.

.4 Tout le personnel de surveillance affecté au chantier doit être compétent.

.5 Inspections

.1 Effectuer des inspections périodiques de la sécurité sur le chantier sur une base au

- 1.13 SURVEILLANCE .5 (Suite)  
DE LA SÉCURITÉ .1 (Suite)  
(Suite) moins bihebdomadaire. Consigner les  
déficiences et les mesures correctives prises.
- 1.14 FORMATION .1 Sur le chantier, employer seulement des  
travailleurs qualifiés, qui ont été bien  
formés en procédures et pratiques de santé et  
sécurité au travail pertinentes aux tâches qui  
leur sont assignées.
- .2 Tenir les dossiers des employés et les  
preuves de la formation reçue. Mettre ces  
données à la disposition du Représentant du  
Ministère, sur demande.
- .3 En présence de conditions ou de risques  
particuliers ou imprévus pouvant compromettre  
la sécurité durant l'exécution des travaux,  
observer les procédures mises en place  
concernant le droit de l'employé de refuser  
d'effectuer un travail dangereux, conformément  
aux lois et aux règlements de la province  
compétente, et en informer le Représentant du  
Ministère de vive voix et par écrit.
- 1.15 REGLES DE .1 Malgré l'obligation de l'Entrepreneur de se  
SÉCURITÉ DE BASE conformer aux règlements des gouvernements  
PROPRES AU SITE fédéral et provincial sur la santé et la  
sécurité, s'assurer que les règles de sécurité  
minimales suivantes sont respectées par les  
personnes ayant accès au chantier.
- .1 Porter l'ÉPI approprié pour les travaux  
ou tâches assignées, c'est-à-dire au moins un  
casque, des bottes ou chaussures de sécurité,  
des lunettes de sécurité et une protection  
pour les oreilles.
- .2 Signaler sans délai toute condition non  
sécuritaire sur le chantier, quasi-accident,  
blessure et dommage survenu.
- .3 Garder le chantier et les aires  
d'entreposage propres et exempts de facteurs  
de risques de blessures.
- .4 Respecter les mises en garde des  
panneaux d'avertissement et des étiquettes de  
sécurité.
- .2 Informer les personnes des mesures  
disciplinaires à prendre en cas de

1.15 REGLES DE  
SÉCURITÉ DE BASE  
PROPRES AU SITE  
(Suite)

- .2 (Suite)  
non-respect. Afficher ces règles sur le  
chantier.

1.16 CORRECTIFS EN .1  
CAS DE  
NON-CONFORMITÉ

- .1 Prendre immédiatement les mesures nécessaires  
pour corriger les situations jugées non  
conformes, sur les plans de la santé et de la  
sécurité, par l'autorité compétente ou par le  
Représentant du Ministère.
- .2 Remettre au Représentant du Ministère un  
rapport écrit des mesures prises pour corriger  
les situations de non-conformité en matière de  
santé et de sécurité.
- .3 Le Représentant du Ministère ordonnera  
l'arrêt des travaux, si la situation de  
non-conformité n'est pas réglée rapidement.

1.17 DÉCLARATION .1  
D'INCIDENTS

- .1 Enquêter sur les incidents suivants, et en  
faire rapport au Représentant du Ministère.
- .1 Incidents qui nécessitent d'être  
signalés au ministère provincial de santé et  
sécurité au travail, à la commission des  
accidents du travail ou à un autre organisme  
de réglementation.
- .2 Blessures nécessitant des soins  
médicaux.
- .3 Dommages matériels s'élevant à plus de  
10 000,00 \$.
- .4 Interruptions aux activités de  
l'installation entraînant une perte dépassant  
5000,00 \$ pour un ministère fédéral.
- .2 Soumettre un rapport écrit.

1.18 MATIERES .1  
DANGEREUSES

- .1 Se conformer aux exigences du SIMDUT.
- .2 Conserver les FS de tous les produits qui  
sont livrés sur le chantier.
- .1 Les afficher sur le chantier.
- .2 Remettre une copie au Représentant du  
Ministère.

- 1.19 DYNAMITAGE .1 L'abattage par explosifs ou l'utilisation d'autres explosifs n'est pas permis sur le chantier sans l'autorisation et les consignes préalables écrites du représentant du Ministère.
- 1.20 DISPOSITIFS A CARTOUCHES EXPLOSIVES .1 Utiliser des outils de fixation à cartouches seulement après avoir obtenu une permission écrite du Représentant du Ministère à cet effet.
- 1.21 ESPACES CLOS .1 Exécuter les travaux dans les espaces clos en respectant les règlements de santé et sécurité au travail.
- 1.22 DOSSIERS SUR LE CHANTIER .1 Conserver sur le chantier un exemplaire de la documentation sur la sécurité et des rapports à produire conformément aux lois et règlements des autorités compétentes, et un exemplaire des documents prescrits dans le présent devis.
- .2 Sur demande, mettre ces documents à la disposition du Représentant du Ministère ou de l'agent de sécurité autorisé, pour qu'ils puissent les examiner.
- 1.23 AFFICHAGE DES DOCUMENTS .1 S'assurer que les documents, les articles, les ordonnances et les avis pertinents sont affichés, bien en vue, sur le chantier, conformément aux lois et aux règlements de la province compétente.
- .2 Afficher les autres documents prescrits dans le présent devis, y compris les suivants.
- .1 Le plan de santé et de sécurité particulier au chantier.
- .2 Les FS du SIMDUT..

## 1 RÉFÉRENCES

- .1 SIMDUT : Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail, Santé Canada.
- .2 Loi sur le transport des marchandises dangereuses, Transports Canada, date de mise à jour 2008-02-21.
- .3 Lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêches canadiennes, Pêches et Océans Canada, 1998.
- .4 LCOM : Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs, Environnement Canada, 1994.
- .5 Règlements de la Garde côtière canadienne, Pêches et Océans Canada.
- .6 Loi sur la marine marchande du Canada, Transports Canada, 2001.
- .7 AWPA: American Wood Preserver Association.

## 2 DÉFINITIONS

- .1 Matière dangereuse : Produit, substance ou organisme utilisé aux fins auxquelles il était initialement destiné, et qui est une marchandise ou une matière dangereuse susceptible d'avoir des répercussions nuisibles sur l'environnement ou sur la santé des personnes, des animaux ou des végétaux lorsqu'il est libéré dans l'environnement.
  - .2 Terre humide : terrain où la nappe phréatique est à proximité ou au-dessus de la surface, ou qui est saturé d'eau assez longtemps pour créer des conditions comme des sols modifiés par l'eau et une végétation hydrophile. Les terres humides comprennent les tourbières et les terres humides minérales ou zones de sols minéraux qui subissent l'influence d'un excès d'eau mais qui produisent peu de tourbe ou pas du tout.
-

2 DÉFINITIONS  
(Suite)

- .3 Cours d'eau : désigne le lit et la rive d'une rivière, d'un ruisseau, d'un lac, d'une crique, d'un étang, d'un marais, d'un estuaire ou d'un plan d'eau salée qui contient de l'eau au cours d'au moins une partie de l'année.
  
- .4 Espèces exotiques : désigne des espèces ou sous-espèces introduites à l'extérieur de leur distribution normale, et dont l'établissement et la prolifération expose des écosystèmes, habitats ou des espèces locaux à des risques de dommages économiques ou environnementaux.
  
- .5 Zone tampon : zone de terres recouvertes de végétation qui protège les cours d'eau contre l'exploitation de terres adjacentes. Ce terme se rapporte aux terres adjacentes aux cours d'eau comme les ruisseaux, les rivières, les fleuves, les lacs, les étangs, les océans et les terres humides, y compris les plaines inondables et les terres en voie de conversion entre les cours d'eau et des zones de terres plus arides.

3 TRANSPORT

- .1 Transporter des marchandises et des déchets dangereux conformément aux exigences de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses.
  
  - .2 Ne pas surcharger les camions lors du transport de substances. Protéger le chargement contre tout risque de déversement.
  
  - .3 Garder les camions propres et exempts de boue, de poussière et d'autres matières étrangères.
  
  - .4 Éviter toute possibilité de déversement du chargement et de toute matière étrangère sur les autoroutes, les routes et les routes d'accès destinées à des travaux. Faire très attention lors du transport de remblais de dragage et d'autres matières dangereuses. Nettoyer immédiatement tout déversement et tout sol contaminé.
-

- 3 TRANSPORT  
(Suite)
- .5 Avant le début des travaux, aviser le Représentant du Ministère à propos de routes existantes et des routes temporaires devant servir pour accéder aux secteurs des travaux et pour transporter des matériaux au chantier et hors du chantier, y compris les routes menant au champ d'élimination des remblais de dragage.
- 4 MANIPULATION DES MATIERES DANGEREUSES
- .1 Manipuler et stocker les matières dangereuses sur place conformément aux procédures et exigences énoncées dans le SIMDUT.
- .2 Stocker tous les liquides dangereux à un endroit et d'une manière qui empêchent leur déversement dans l'environnement.
- .3 Tenir un inventaire écrit de toutes les matières dangereuses gardées sur les lieux. Énumérer le produit, sa quantité et la date de son stockage.
- .4 Garder les fiches signalétiques du SIMDUT sur place pour tous les articles pertinents.
- 5 PÉTROLE, HUILES ET LUBRIFIANTS
- .1 Se conformer aux lois, règlements, codes et lignes directrices fédéraux et provinciaux pour le stockage sur place de carburant et de produits pétroliers.
- .2 Ne placer aucun réservoir de carburant et ne stocker aucun carburant ou autre produit pétrolier à une distance de moins de 30 mètres d'une zone tampon de cours d'eau et de terres humides. Ne ravitailler ni huiler de la machinerie à moins de 30 mètres de cette zone tampon. Obtenir l'approbation du Représentant du Ministère pour désigner un emplacement acceptable sur les lieux aux fins de stockage de carburant ou de ravitaillement de matériel.
- .3 Ne jeter aucun produit pétrolier ni toute autre substance toxique sur le sol ou dans l'eau.
-

5 PÉTROLE, HUILES  
ET LUBRIFIANTS  
(Suite)

- .4 Faire preuve de diligence et prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter des déversements et contaminer ainsi le sol et l'eau (de surface ou souterraine) lors de la manipulation sur place de produits pétroliers et lors du ravitaillement de véhicules et de matériel.
- .5 Garder sur les lieux le matériel d'intervention approprié en cas de déversement, consistant en au moins un nécessaire d'intervention en cas de déversement suremballé de 250 litres (55 gallons) pour le confinement et le nettoyage de déversements.
- .6 Garder les véhicules et le matériel en bon état afin d'empêcher toute fuite sur les lieux.
- .7 En cas de déversement de pétrole, aviser immédiatement le Représentant du Ministère et la Garde côtière canadienne (GCC) au numéro 1-800-565-1633 (ligne d'appel 24 heures). Effectuer le nettoyage conformément à tous les règlements et à toutes les procédures stipulés par l'autorité compétente.

6 ÉLIMINATION DES  
DÉCHETS

- .1 Ne pas enterrer les rebuts, les résidus de démolition et les déchets sur place.
- .2 Éliminer et recycler les résidus de démolition et les déchets vers une installation de traitement des déchets.
- .3 Ne pas jeter les matières dangereuses, les substances volatiles (comme les essences minérales, les peintures, les diluants, etc.) et les produits pétroliers dans des cours d'eau, des égouts pluviaux ou sanitaires et dans des sites d'enfouissement.
- .4 Éliminer les déchets dangereux conformément aux lois, règlements, codes et lignes directrices fédéraux et provinciaux pertinents.

6 ÉLIMINATION DES .5  
DÉCHETS  
(Suite)

- Déchets de béton :
- .1 Ne pas éliminer de résidus ou de rejets de béton sur place.
  - .2 Nettoyer immédiatement tout déversement accidentel de béton sur les lieux avant que ce dernier ne se solidifie.
  - .3 Ne pas laver ou nettoyer sur place des véhicules de transport de béton.
  - .4 Décharger les matières résiduelles et nettoyer les camions uniquement à l'usine de béton. Respecter les règlements sur l'environnement et les bonnes pratiques en la matière qui sont approuvées par le ministère de l'Environnement provincial et par les autres autorités compétentes.

7 QUALITÉ DE L'EAU .1

- Exécuter les travaux d'excavation d'un cours d'eau ou d'une terre humide de façon à limiter la turbidité et à réduire la quantité de sédiments en suspension dans l'eau à un minimum absolu, et ce, en tout temps.
- .1 Maintenir la vitesse et l'élan d'excavation appropriés du matériel d'excavation. Effectuer au besoin des ajustements approuvés par le Représentant du Ministère.
  - .2 Mettre en position stratégique le matériel d'excavation et les véhicules de transport de façon à éviter, dans toute la mesure du possible, les balancements au-dessus de l'eau.
  - .2 Dans les cas où les travaux pourraient altérer la qualité de l'eau adjacente aux canalisations de prise d'eau utilisées par les installations de retenue de homard, de traitement du poisson et d'autres exploitants de ports, établir le calendrier des travaux en coopération avec l'administration portuaire, selon les directives du Représentant du Ministère, afin de réduire au minimum les ingérences et les effets sur les exploitants du port.
  - .3 Surveiller visuellement la turbidité de l'eau des zones avoisinantes adjacentes aux lieux

- 7 QUALITÉ DE L'EAU .3 (Suite)  
(Suite)
- des travaux et jusqu'à la limite de dragage établie de 200 mètres.
- .1 Si la turbidité de l'eau change de manière excessive au-delà de la limite de dragage par rapport aux conditions existantes des nappes d'eau avoisinantes, comme par exemple un net changement de couleur, aviser le Représentant du Ministère pour obtenir les mesures appropriées à suivre pour atténuer les effets de la situation.
- .4 Qualité de l'eau lors de dragage par aspiration :
- .1 Réduire au minimum les points de rejet des matériaux de dragage au lieu d'élimination en plaçant l'embout du tuyau à la surface de l'eau ou près de ce point.
- .2 Limiter la circulation des navires à la zone adjacente au lieu d'élimination à un niveau minimum absolu pour que les matériaux de dragage ne soient pas remis en suspension par l'effet du sillage des hélices.
- .5 Contamination de l'eau par le bois traité par préservatif :
- .1 On doit laisser sécher le bois d'oeuvre ou de charpente traité, à l'usine ou sur place, pendant au moins 30 jours suivant la date de l'application du traitement avant qu'il soit posé à des endroits où il touchera à de l'eau.
- .2 Ne pas couper de bois traité au-dessus de la surface d'un cours d'eau ou d'une terre humide.
- .3 Ne pas appliquer de produits préservatifs liquides au-dessus de la surface d'un cours d'eau ou d'une terre humide.
- .4 Le bois traité à l'arséniate de cuivre chromaté (ACC) ou à l'arséniate de zinc et de cuivre ammoniacé (AZCA) doit être approuvé par la CSA ou l'AWPA.
- .5 Ne pas utiliser le bois d'oeuvre ou de charpente traité à la créosote, au pétrole et au pentachlorophénol pour aucune partie des travaux.
- .6 Ne rincer le matériel qu'à une distance tampon d'au moins 30 mètre d'une terre humide, d'un cours d'eau ou de toute zone écosensible.
-

8 RESTRICTIONS  
SOCIOÉCONOMIQUES

- .1 Respecter les règlements provinciaux et municipaux concernant toute restriction sur les travaux effectués la nuit et sur l'éclairage artificiel des lieux. Obtenir les permis pertinents.
- .2 Placer les projecteurs dans la direction opposée des zones résidentielles et commerciales adjacentes.
- .3 Munir le matériel et les machines de silencieux conçus à cette fin afin de réduire le bruit sur place au niveau le plus faible possible. Maintenir ces silencieux en bon état de marche en tout temps.

9 OISEAUX ET LEUR  
HABITAT

- .1 Se familiariser avec la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs et la faire respecter en ce qui concerne la protection des oiseaux migrateurs, leurs oeufs, leurs nids et leurs petits découverts sur les lieux et dans les environs.
  - .2 Déranger le moins possible tous les oiseaux sur place et dans les environs pendant toute la durée des travaux.
  - .3 Ne pas s'approcher des concentrations d'oiseaux de mer, de sauvagines et d'oiseaux de rivage lors de l'arrimage de matériel, de l'accès aux quais et du transport de fournitures.
  - .4 Lors de travaux de nuit, placer les projecteurs dans la direction opposée des habitats de nids d'oiseaux.
  - .5 Ne pas utiliser les plages, les dunes et autres zones non perturbées naturelles des lieux pour effectuer des travaux à moins que le Représentant du Ministère n'ait donné son approbation pour ces travaux particuliers.
  - .6 Si des nids d'oiseaux sont découverts dans les terres humides lors des travaux, aviser
-

- 9 OISEAUX ET LEUR HABITAT (Suite)
- .6 (Suite)  
immédiatement le Représentant du Ministère pour obtenir les directives à suivre.
- .1 Ne pas déranger les nids et la végétation environnante jusqu'à la fin de la période de nidification.
  - .2 Réduire au minimum les travaux à proximité immédiate de telles zones jusqu'à la fin de la période de nidification.
  - .3 Protéger ces zones en suivant les recommandations du Service canadien de la faune.
- 10 POISSONS ET LEUR HABITAT
- .1 Prendre bien conscience du risque de contamination de l'habitat des poissons sur les lieux résultant de l'introduction d'espèces exotiques dans l'eau.
- .2 Afin de réduire au minimum la possibilité de contamination d'habitats de poissons, il faut laver et nettoyer tout le matériel de construction qui sera immergé dans l'eau d'un cours d'eau, ou pourrait entrer en contact avec de telles eaux au cours des travaux, afin de s'assurer qu'il est exempt de salissures marines et d'espèces exotiques.
- .1 Le matériel doit comprendre les embarcations, les chalands, les grues, les excavatrices, les camions de transport, les pompes, les tuyaux et tous les autres outils et équipements divers qui ont précédemment servi dans un environnement marin.
- .3 Le lavage et le nettoyage du matériel doivent avoir lieu immédiatement à leur arrivée sur les lieux et avant leur utilisation au-dessus d'un plan d'eau ou dans celui-ci.
- .4 Effectuer les opérations de lavage et de nettoyage comme suit :
- .1 Gratter et enlever toute accumulation importante de boue et l'éliminer de manière appropriée.
  - .2 Rincer toutes les surfaces du matériel à l'aide d'eau douce pressurisée.
  - .3 Tout de suite après, appliquer par forte pulvérisation une couche de vinaigre pur ou d'un autre agent de nettoyage respectueux de l'environnement afin d'éliminer entièrement
-

- 10 POISSONS ET LEUR HABITAT (Suite)  
HABITAT (Suite)
- .3 (Suite)  
toute trace de matière végétale, animale ou sédimentaire.
  - .4 Rechercher et éliminer toute matière végétale, animale ou sédimentaire de tous les bouchains et les filtres.
  - .5 Vidanger l'eau stagnante du matériel et le faire sécher complètement avant de l'utiliser.
  - .6 Lors de l'extraction du matériel de l'eau, vidanger l'eau stagnante du matériel et le faire sécher complètement avant de le retirer des lieux.
- 
- .5 N'effectuer aucune opération de nettoyage ou de rinçage dans une zone tampon de 30 mètres d'une terre humide, d'un cours d'eau ou d'une autre zone écosensible.
  - .6 Dossier du registre d'assurance :
    - .1 Tenir à jour un registre permanent des utilisations et nettoyages passés et présents de tout le matériel pour illustrer les mesures d'atténuation prises contre la contaminations d'habitats de poissons par des espèces exotiques.
    - .2 Consigner les renseignements dans un registre à couverture rigide.
    - .3 Inclure les renseignements suivants :
      - .1 date et lieu de l'utilisation précédente du matériel dans un cours d'eau ou une terre humide;
      - .2 type de travaux exécutés;
      - .3 dates de rinçage de chaque pièce d'équipement;
      - .4 Méthode de nettoyage et agents utilisés.
  - .7 Tenir à jour le registre d'assurance de qualité d'un projet à l'autre. Sur demande, remettre le registre au Représentant du Ministère aux fins d'examen.
  - .8 Respecter les exigences et les recommandations du ministère de l'Environnement fédéral et de la Direction de la protection de l'habitat et du développement durable de Pêches et Océans Canada quant au nettoyage et au rinçage du matériel.
-

- 11 QUALITÉ DE L'AIR .1 Maintenir au minimum absolu la poussière en suspension dans l'air et les saletés résultants des travaux.
- .2 Prendre les mesures de lutte contre les poussières pour les routes, les stationnements et les zones de travail.
- .3 Arroser les surfaces avec de l'eau ou d'autres produits respectueux de l'environnement. Utiliser du matériel et des machines spécialement prévus à cet effet et appliquer la substance en quantité et selon une fréquence suffisantes pour assurer un contrôle efficace et constant de la poussière pendant toute la durée des travaux.
- .4 N'utiliser aucune huile ni tout autre produit à base de pétrole pour le contrôle de la poussière.
- 12 FEUX .1 Il est interdit de faire des feux et de brûler des déchets sur place.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Description  
des travaux

- .1 La présente section contient les prescriptions relatives à l'enlèvement, dans les zones indiquées, de matériaux immergés de classe B ainsi qu'au transport et au déversement ou à l'évacuation des matériaux extraits aux endroits spécifiés.

1.2 Définitions

- .1 Dragage: enlèvement de matériaux immergés, y compris le transport et le déversement ou l'évacuation des matériaux extraits selon les indications.
- .2 Matériaux de classe A: roc devant être brisé par forage, dynamitage ou pression hydraulique et blocs de pierre ou de béton de 1,5mètre cube et plus.
- .3 Matériaux de classe B: morceaux de roc détachés, roche schisteuse, limon, varech, sable, sable mouvant, vase, gravier, gravier côtier, argile, gumbo, blocs de pierre, couches de matériaux durcis, algues, débris et tous autres matériaux non compris dans la classeA.
- .4 Débris: morceaux de bois, fibre de bois, écorce, grumes, ferraille, fils et câbles métalliques, pneus, câbles et fragments de béton.
- .5 Niveau de profondeur: plan au-dessus duquel tous les matériaux doivent être enlevés.
- .6 Pente latérale: surface ou plan incliné par rapport au niveau des fonds marins, situé à la limite latérale de la zone draguée et croisant le niveau initial des fonds à l'extérieur de cette limite latérale; cette pente est exprimée par le rapport entre les dimensions horizontale et verticale.
- .7 MCBC: mètres cubes mesurés en bennes de camion.

1.2 Définitions  
(Suite)

- .7 MCBC: (Suite)
- .8 Zéro des cartes: niveau de référence défini de façon permanente et à partir duquel les sondages ou la hauteur des marées sont établis; aux fins de la présente offre permanente, ce niveau de référence sera le niveau de basse mer.
- .9 MTU: système de coordonnées Mercator Transverse Universel tel que défini en 1983.
- .10 Accepté : jugé conforme aux prescriptions et aux indications des plans et devis.
- .11 LCPE: Loi canadienne sur la protection de l'environnement

1.3 Matériaux à  
draguer

- .1 Les matériaux à draguer aux emplacements indiqués sont des matériaux de classe B, constitués essentiellement de sable contenant des traces de limon, d'argile et déchets. Les rapports géotechniques ainsi que les sondages antérieurement effectués dans les zones de dragage des différents emplacements peuvent être consultés au bureau de l'Ingénieur. (L'adresse de Représentant du Ministère est indiquée au paragraphe 1.10 de la présente section.)

1.4 Calendrier des  
travaux

- .1 Soumettre à Représentant du Ministère, dans les deux jours suivant la transmission de la demande de dragage, un calendrier des travaux indiquant le début et la fin de chaque segment des travaux; jusqu'au parachèvement de ces derniers.
- .2 Les travaux doivent être exécutés le plus rapidement possible car la majorité des demandes seront transmises à la suite de la détection de conditions de navigation dangereuses.

- 1.4 Calendrier des travaux (Suite) .3 Informer représentant du ministère du parachèvement des travaux de dragage un (1) jour ouvrable qui suivent la fin des travaux demandés afin qu'il puisse, le cas échéant, procéder aux levés et aux sondages requis dans les plus brefs délais.
- 1.5 Entrave à la navigation .1 Obtenir tous les renseignements nécessaires concernant les déplacements des navires et les activités de pêche se déroulant dans les zones touchées par les travaux de dragage.
- .2 Planifier et exécuter les travaux de manière à ne pas entraver la navigation, y compris les manoeuvres à proximité des ouvrages maritimes. Avoir recours à des mesures palliatives au besoin.
- .3 Planifier et exécuter les travaux de manière à ne pas entraver les activités de pêche ou l'accès aux ouvrages maritimes par voie terrestre ou maritime. Avoir recours à des mesures palliatives au besoin.
- .4 Ni Représentant du Ministère ni les propriétaires des navires ne sont responsables des pertes de temps, de matériel ou d'équipement ou de tout autre frais occasionné par des navires au mouillage dans le port ou encore par d'autres travaux effectués par l'Entrepreneur.
- .5 Collaborer avec les maîtres de port et veiller à obtenir leur accord ainsi que celui du Ministère avant de procéder à quelque opération que ce soit.
- .6 Informer Représentant du Ministère de la progression des travaux de dragage afin que la Garde côtière canadienne, du ministère des Pêches et des Océans, puisse émettre les Avis aux navigateurs requis.

1.6 Exigences des  
organismes de  
réglementation

- .1 Exécuter les travaux conformément aux exigences du Code national du bâtiment du Canada (CNB) et de tous les autres codes et règlements municipaux, provinciaux et nationaux, y compris les dispositions de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement. Advenant un conflit ou une contradiction entre l'une ou l'autre des exigences énoncées dans les différents codes et règlements susmentionnés, les exigences les plus rigoureuses s'appliqueront.

- .2 En ce qui concerne la majorité des quais, des demandes ont été présentées par Représentant du Ministère en vue d'obtenir :
- .1 des permis de déversement en mer émis en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement autorisant l'évacuation des matériaux dragués sur les plages, dans les secteurs à marée;
  - .2 des autorisations du ministère de l'Environnement provincial permettant l'évacuation des matériaux dragués sur des terrains privés.

Les entrepreneurs qui en auront fait la demande recevront un exemplaire des permis délivrés. L'Entrepreneur chargé des travaux devra respecter toutes les dispositions, conditions et restrictions énoncées dans ces permis. Les principales restrictions susceptibles d'être imposées sont énumérées au paragraphe 3.4 de la présente section.

- .3 Les exigences des normes, des codes et des documents de référence spécifiés doivent être respectées ou dépassées.
- .4 Assurer la mise en place et le bon fonctionnement de bouées, de radiophares d'alignement, de radiobalises et de feux, etc. de manière à satisfaire aux exigences des autorités compétentes.
- .5 Collaborer avec les inspecteurs des différents organismes de réglementation et leur apporter l'aide nécessaire en vue de faciliter, à n'importe quel moment pendant

1.6 Exigences des .5  
organismes de  
réglementation  
(Suite)

(Suite)  
L'exécution des travaux, l'accès au matériel  
et aux équipements utilisés ainsi que  
l'inspection de ces derniers.

1.7 Entrave aux .1  
activités  
et dommages à  
l'équipement  
de pêche

Obtenir tous les renseignements nécessaires  
concernant les activités de pêche de la  
région. Durant les périodes d'utilisation des  
équipements de pêche, repérer clairement les  
zones de dragage, les zones de déversement ou  
d'évacuation des matériaux extraits ainsi que  
les routes d'accès à ces différentes zones.

L'Entrepreneur doit assumer tous les frais  
relatifs à la fourniture, à l'installation et  
à l'enlèvement des aides provisoires  
nécessaires.

.2 Effectuer les travaux sans quitter les zones  
ainsi repérées, que ce soit dans l'eau ou sur  
les quais, afin de s'assurer qu'aucun dommage  
n'est causé à l'équipement de pêche et que les  
entraves aux activités de pêche sont réduites  
au minimum.

.3 Assumer la responsabilité des dommages causés  
à l'équipement de pêche à l'extérieur des  
zones repérées, c'est-à-dire les éventuels  
frais de réparation ou de remplacement ainsi  
que les pertes financières attribuables au  
manque à pêcher.

1.8 Équipements de .1  
Dragage

L'Entrepreneur doit déterminer quel sera le  
matériel nécessaire à l'exécution efficace du  
dragage des matériaux spécifiés et au  
transport de ces matériaux à une aire de  
déversement ou d'évacuation approuvée. La  
nature des matériaux à draguer est décrite au  
paragraphe 1.3 de la présente section.

Le matériel de dragage utilisé doit avoir une  
portée minimale de 15m au-delà de la face du  
quai et permettre le dragage à une profondeur  
d'environ 5m sous le niveau du tablier du  
quai.

.2 Les camions-bennes servant au transport des  
déblais de dragage doivent être munis de

1.8 Équipements de .2  
Dragage  
(Suite)

(Suite)  
compartiments étanches afin d'empêcher toute fuite des matériaux dragués. Représentant du Ministère peut demander que l'étanchéité des camions-bennes soit vérifiée. Tout véhicule ne répondant pas à ces exigences sera rejeté.

- .3 L'Entrepreneur doit utiliser un matériel en bon état, sans risque pour l'environnement et qui ne laisse fuir aucun type d'hydrocarbures.

1.9 Jalonnement du .1  
chantier

.1 Assumer l'entière responsabilité du jalonnement du chantier selon les emplacements, les lignes et les niveaux indiqués.

- .2 Fournir les dispositifs nécessaires au jalonnement du chantier et à l'implantation de l'ouvrage.

- .3 Fournir les piquets et les autres repères d'arpentage et de sondage nécessaires au jalonnement.

- .4 Vérifier toutes les dimensions sur place avant d'entreprendre les travaux.

1.10 Renseignements.1  
sur l'emplacement

.1 Les plans des projets de dragage exécutés antérieurement aux différents emplacements peuvent être consultés au bureau de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les résultats des sondages des années précédentes peuvent également y être consultés. Ces renseignements sont fournis uniquement dans le but de faciliter la préparation des soumissions et ils peuvent différer des conditions actuelles de l'emplacement.

- .2 On peut consulter les renseignements mentionnés en 1.10.1 au bureau de l'Ingénieur de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00, du lundi au vendredi, et ce, jusqu'à la fin de la période d'appel d'offres à l'adresse ci-dessous:

1.10 Renseignements.2 (Suite)  
sur l'emplacement  
(Suite)

Travaux publics et Services gouvernementaux  
Canada Immeuble fédéral, 3e étage 1045 Main  
Street Moncton (N.-B.) Tél. : (506) 851-6040

ou les obtenir en écrivant à :

Travaux publics et Services gouvernementaux  
Canada 1045 Main Street Unité 100 Moncton  
(N.-B.) E1C1H1

1.11 Mesurage aux .1  
fins de paiements

Seuls les matériaux extraits au-dessus du  
niveau de profondeur spécifié et en deçà des  
limites et des pentes latérales indiquées au  
moment de la transmission de la commande,  
ainsi que leur transport et leur déversement  
aux endroits indiqués, seront mesurés. Les  
matériaux dragués au-dessous du niveau de  
profondeur indiqué ne seront pas mesurés à des  
fins de paiement et les volumes de matériaux  
supplémentaires ainsi extraits seront déduits  
du volume total de matériaux mesurés.

- .2 La mobilisation et la démobilitation de  
l'équipement de dragage feront l'objet d'un  
paiement par unité pour chaque pièce de  
machinerie camionné sur le site des travaux  
approuvé par le Représentant du Ministère. Le  
Représentant du Ministère doit approuver la  
mobilisation des pièces de machinerie qui  
comprend: Grue, pelle mécanique, boteur ou  
chargeuse. Le montant exigible à cet égard  
sera calculé pour chaque pièces mobilisée sur  
le site de la commande de travaux de dragage  
sera transmise en vertu de l'offre permanente.  
Les déplacements de matériel en vue de  
faciliter la circulation des autres  
utilisateurs des quais seront compris dans  
l'ensemble des travaux et ne seront pas  
mesurés à des fins de paiement. Aussi tous les  
autres travaux requis pour réaliser le projet  
et qui ne sont pas mentionnés spécifiquement  
dans d'autres items pour fins de paiement  
devront être inclus à cet item, sauf pour les  
items décrits dans 1.11.7. Le montant du  
paiement forfaitaire sera le même, quels que

1.11 Mesurage aux .2  
fins de paiements  
(Suite)

(Suite)  
soient l'emplacement du chantier de dragage et  
la distance séparant ce dernier du centre  
d'affaires de l'Entrepreneur.

L'entrepreneur ne sera pas payé le montant de  
mobilisation, si l'équipement est sur le site  
de la commande.

La moitié du montant prévue pour la  
mobilisation et la démobilisation, moins les  
retenus au contrat, seront payée au début des  
travaux et la deuxième moitié sera payée avec  
le paiement final des travaux.

- .3 **Dragage:** Les travaux de Dragage exécutés  
seront comptabilisés en mètres cubes de  
matériaux mesurés en bennes de camion (MCBC).  
Les deux mesures indiquées ci-dessous,  
lesquelles correspondent à la distance  
séparant la zone de dragage de l'aire  
d'évacuation seront utilisées aux fins de  
paiement:
- .1 L'aire d'évacuation est située à moins  
de 2km de la zone de dragage,
  - .2 Au-delà de deux (2) kilometres le  
représentant ministériel négociera un taux  
pour compenser l'entrepreneur pour le  
transport additionnel.
  - .3 Prime supplémentaire en période de  
restrictions pondérales : La prime  
supplémentaire en période de restrictions  
pondérales sera comptabilisée en mètres cubes  
de matériaux mesurés en bennes de camion  
(MCBC) lorsque les limitations de poids sur la  
voirie imposées par le ministère des  
Transports du Nouveau-Brunswick s'appliquent,  
en partie ou en totalité, durant l'exécution  
des travaux de dragage. Cette prime  
s'appliquera en sus du mesurage (c.-à-dire  
s'ajoutera au mesurage) effectué aux termes  
des alinéas 1.11.3.1 ou 1.11.3.2. Cette prime  
sera versée seulement si les camions de  
transport empruntent réellement des routes  
visées par ces restrictions durant la période  
pendant lesquelles elles sont en vigueur.

- .4 **Pelle Mécanique, Grues:** la méthode de  
paiement pour une pelle mécanique ou grue de  
travail autre que pour le chargement des

- 1.11 Mesurage aux fins de paiements (Suite)
- .4 Pelle Mécanique, Grues: (Suite)  
camions sera mesuré par l'heure ou la partie de.
  - .5 **Bouteur, Chargeuse**: méthode de paiement pour un boteur ou Chargeuse de travail autre que pour le chargement des camions sera mesuré par l'heure ou la partie de.
  - .6 **Travaux Mineurs**: Le Représentant Ministériel négociera un taux de paiement ou un prix fixe pour les travaux mineurs additionnels énumérés dans la section 01 11 00, paragraphe 1.2.9 lorsque l'entrepreneur sera demandé d'effectuer de tels travaux.
  - .7 Les éléments énumérés ci-dessous feront partie intégrante de l'ensemble des travaux et ne seront pas mesurés séparément à des fins de paiement:
    - .1 utilisation des aires d'évacuation: préparation de l'emplacement, épandage et nivellement des déblais de dragage;
    - .2 retards occasionnés par les activités de pêche et la circulation des navires;
    - .3 installation de plates-formes en bois d'oeuvre (en vue de protéger les quais d'éventuels dommages), à la demande de l'Ingénieur;
    - .4 travaux liés à l'installation du matériel de dragage sur le chantier;
    - .5 temps d'arrêt;
    - .6 toute accumulation d'algues ou de varechs pouvant entraver les travaux de dragage.
    - .7 Disposer les déchets dans un site défouissement approuvé.
    - .8 nettoyer le stationnement, dalles de bétons ou tout autre endroit qui doit être nettoyer due aux travaux de dragage.
  - .8 Les matériaux extraits et déversés en l'absence de l'inspecteur ministériel ne seront pas mesurés à des fins de paiement.
  - .9 Les matériaux évacués sans les autorisations écrites requises relativement aux aires d'évacuation ne feront l'objet d'aucun

1.11 Mesurage aux  
fins de paiements  
(Suite)

- .9 (Suite)  
mesurage à des fins de paiement. Les coûts entraînés par le transfert de ces matériaux à une aire d'évacuation approuvée seront assumés par l'Entrepreneur.
- .10 Lorsque l'Entrepreneur aura terminé les travaux, Représentant du Ministère pourra procéder à des sondages afin de vérifier que la profondeur prescrite a été atteinte et les travaux ne seront pas considérés comme terminés avant que cette profondeur n'ait été atteinte ou que l'Ingénieur ou le représentant de TPSGC sur place ne transmette des directives à cet effet. Fournir l'aide nécessaire à Représentant du Ministère lors de la vérification de la profondeur de la zone draguée.
- .11 L'enlèvement des encombrements, autorisé par l'Ingénieur, sera mesuré à l'heure en fonction du nombre d'heures effectivement consacrées à cette opération. Le coût du matériel de dragage utilisé pour l'enlèvement des encombrements sera négocié au préalable et autorisé par écrit par Représentant du Ministère .
- .12 Paiements en sus: les redevances pour l'utilisations de sites de rejets privées et qui sont dues aux propriétaires privées: L'entrepreneur devra fournir une copie de l'entente avec le propriétaire privé indiquant le montant de la redevance pour approbation par l'ingénieur. Aucune redevance sera considérée si celle-ci n'est pas soumise et acceptée par Représentant du Ministère avant la réalisation des travaux. L'entrepreneur sera responsable de payé toute redevance due et non autorisé par l'ingénieur.

1.12 Restrictions

- .1 Ste-Marie/St-Raphael: Le site de dépôt de matériel de dragage est localisé au sud du port et doit être accédé via la partie arrière de l'aire de service sur un sentier en terre.

1.12 Restrictions  
(Suite)

- .1 (Suite)  
L'entrepreneur doit utiliser ce sentier pour accéder au site de rejet.
- Il existe une sortie d'un drain qui se déverse au sud du site de dépôt de matériel de dragage dans le Golfe Saint-Laurent qui ne doit pas être ensevelie par les activités reliés au dragage et demeurer en opération en tout temps. Tout matériel de dragage qui bloque le bout de ce drain doit être enlevé immédiatement.
- .2 Restrictions site d'évacuation:
- .1 Le matériel de dragage doit être mis sur la plage desous la levée de terre.
  - .2 Le matériel sera échelonné, nivellé et penté ver la mer.
  - .3 Le faite de l'élévation finale du matériel de dragage sera plus base que le faite de la levée de terre existante à moins d'avoir reçu une approbation de l'ingénieur.
  - .4 Tout autres restrictions applicables aux travaux vous seront communiquées au moment de la commande de l'offre de service.

PARTIE 2 - PRODUITS

SANS OBJET

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 Bouées  
existante

- .1 Prendre les dispositions nécessaires avec la Garde côtière canadienne (GCC) en vue de l'enlèvement de toutes les balises et de tous les amers installés sur les quais, puis de leur remise en place une fois les travaux achevés, afin qu'ils ne nuisent pas à la progression des travaux.

- .2 Aucun amer ne doit être enlevé avant que la GCC n'en ait donné l'autorisation. Tous les dommages subis au cours de cette opération sont à la charge de l'Entrepreneur.

3.2 Documents  
à soumettre

- .1 Si le Ministère ne met aucune aire d'évacuation à la disposition de l'Entrepreneur, ce dernier doit soumettre à l'examen et à l'approbation de Représentant du Ministère, avant le début des travaux, les informations et les documents suivants :

- .1 l'emplacement des aires d'évacuation proposées;
- .2 un exemplaire de toutes les autorisations et les permis obtenus du ou des propriétaires des terrains ainsi que des autorités locales, municipales, provinciales ou fédérales. La description de toute restriction imposée par les propriétaires des terrains doit également être fournie.

3.3 Généralités

- .1 Délimiter les zones à draguer selon les repères de marée, les stations de référence et les tracés établis par Représentant du Ministère. Assumer la responsabilité de l'exactitude des travaux par rapport aux repères de marée, aux stations de référence, aux feux de direction et aux tracés.
- .2 En fonction des repères de marée indiqués sur les dessins, mettre soigneusement en place et garder en bon état des hydrographes ou des échelles de marée afin de déterminer la profondeur appropriée des travaux de dragage. Placer les échelles de marée ou les hydrographes de façon qu'ils soient bien visibles en tous temps.
- .3 Mettre en place et garder en bon état des amers afin de localiser et de délimiter correctement les zones à draguer. Les amers doivent être retirés une fois les travaux terminés.

3.3 Généralités  
(Suite)

- .4 Draguer les zones prescrites jusqu'aux niveaux de profondeur indiqués sur les plans soumis avec la demande de travaux de dragage ou selon les directives de Représentant du Ministère.

Avant d'entamer les travaux, vérifier auprès de Représentant du Ministère l'ordre dans lequel les différents emplacements doivent être dragués.

- .5 Sauf indication contraire, les pentes latérales doivent accuser un rapport dimension horizontale sur dimension verticale de deux pour un.
- .6 A l'intérieur des limites indiquées au moment de la transmission de la commande de travaux, enlever tous les matériaux qui se trouvent au-dessus des niveaux de profondeur spécifiés. L'extraction de matériaux situés au-dessous des niveaux de profondeur indiqués ou en dehors des zones ou de la pente latérale indiquées n'est pas comprise dans le présent marché. Les limites des zones à draguer indiquées sur les documents contractuels transmis avec la commande de dragage sont susceptibles d'être modifiées par Représentant du Ministère .
- .7 Éliminer tout haut-fond formé par un amoncellement de matériaux pendant l'exécution des travaux. Une fois le dragage d'une zone terminé, veiller à conserver le niveau de profondeur spécifié jusqu'à l'acceptation de la totalité des travaux.
- .8 Les matériaux extraits des zones de dragage ne doivent en aucun cas être déversés dans les zones voisines des travaux.
- .9 Les matériaux extraits des zones de dragage ne doivent en aucun cas être déversés dans les zones voisines des travaux.
- .10 Si les travaux ne sont pas effectués à la lumière du jour, l'Entrepreneur devra assurer l'éclairage et la production d'énergie

3.3 Généralités  
(Suite)

- .10 (Suite)  
nécessaires à l'exécution des travaux, et en  
assumer le coût. Aux emplacements indiqués,  
l'état du chantier pourrait exiger la  
suspension des travaux de dragage après la  
tombée du jour.
- .11 L'Entrepreneur devra prendre les mesures  
nécessaires afin d'assurer l'accès de ses  
employés et de son matériel aux zones de  
dragage.
- .12 Berme : A moins d'une autorisation de  
l'Ingénieur, aucun dragage ne doit être  
effectué à moins d'un mètre d'un ouvrage  
existant. La pente latérale doit croiser le  
niveau initial des fonds à 1,0 m de l'ouvrage,  
à raison d'un ratio de deux pour un entre les  
dimensions horizontale et verticale, mesuré  
perpendiculairement à la face de l'ouvrage. La  
distance entre le bas de la pente et l'ouvrage  
variera selon la profondeur du dénivelé. La  
profondeur de toute excavation autorisée dans  
le berme ne doit pas dépasser -1,0m par  
rapport au niveau de référence.
- .13 Procéder avec le plus grand soin aux travaux  
de dragage effectués à proximité d'ouvrages  
existants. L'Entrepreneur devra réparer à ses  
frais tout dommage causé à ces ouvrages.
- .14 A moins que la présence de roc n'ait été  
confirmée, le matériel de dragage ne pourra  
quitter le chantier avant que la totalité de  
la zone de dragage spécifiée n'ait été draguée  
à la profondeur spécifiée.

3.4 Déversement ou .1  
évacuation des maté-  
riaux dragués

- Le dragage et le déversement des matériaux  
dragués sur les plages des secteurs à marée  
seront exécutés conformément aux conditions  
énoncées dans les permis émis par Environnement  
Canada, en vertu de la Loi canadienne sur la  
protection de l'environnement et de ses  
règlements d'application.

3.4 Déversement ou .1 (Suite)

- .2 L'évacuation des matériaux dragués sur des terrains privés sera exécutée conformément aux instructions et aux restrictions du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick. Les conditions s'appliquant à chacun des emplacements sont énoncées ci-dessous. Lorsqu'il sera nécessaire de recouvrir les déblais de dragage de matériaux de remblayage propres, le Ministère en assumera le coût en remboursant un montant préalablement négocié et autorisé par écrit par Représentant du Ministère.
- .3 Les aires d'évacuation des déblais de dragage doivent, aux termes de la section 01 11 00, être approuvées par Représentant du Ministère avant le début des travaux.
- .4 Travaux publics et Services gouvernementaux Canada se dégage de toute responsabilité relativement à d'éventuels dommages causés par les entrepreneurs ou l'un de leurs agents lors de travaux effectués dans les aires d'évacuation.
- .5 Dans la mesure du possible, les aires de déversement ou d'évacuation utilisées pour chaque aire de dragage seront indiquées sur un plan joint à la commande de travaux de dragage.
- .6 Jalonner les aires d'évacuation approuvées au moyen de piquets peints et veiller au maintien de ces repères pendant toute la durée des travaux. On trouvera une zone intermédiaire sur la plupart des aires d'évacuation. Assurer, au besoin, la mise en place et le maintien d'une barrière de sécurité en vue de protéger le public en lui interdisant l'accès aux déblais de dragage fraîchement transportés. Cette barrière ne doit pas être

3.4 Déversement ou .6  
évacuation des maté-  
riaux dragués  
(Suite)

(Suite)  
retirée sans l'autorisation de Représentant du  
Ministère.

- .7 Transporter les déblais de dragage aux aires d'évacuation autorisées conformément aux indications de l'alinéa 3.4.6.
- .8 L'Entrepreneur doit remettre dans son état d'origine toute route ayant été, de l'avis de l'Ingénieur, endommagée au cours de ces travaux, que la route en question se trouve sur le chantier ou à l'extérieur du chantier, sans frais additionnels pour Représentant du Ministère.
- .9 A la demande de Représentant du Ministère chargé du projet ou des autorités compétentes, l'Entrepreneur devra débarrasser toutes les routes et les terrains privés ou appartenant aux autorités municipales, provinciales ou fédérales de tous matériaux répandus au cours des travaux et/ou procéder à leur nettoyage.

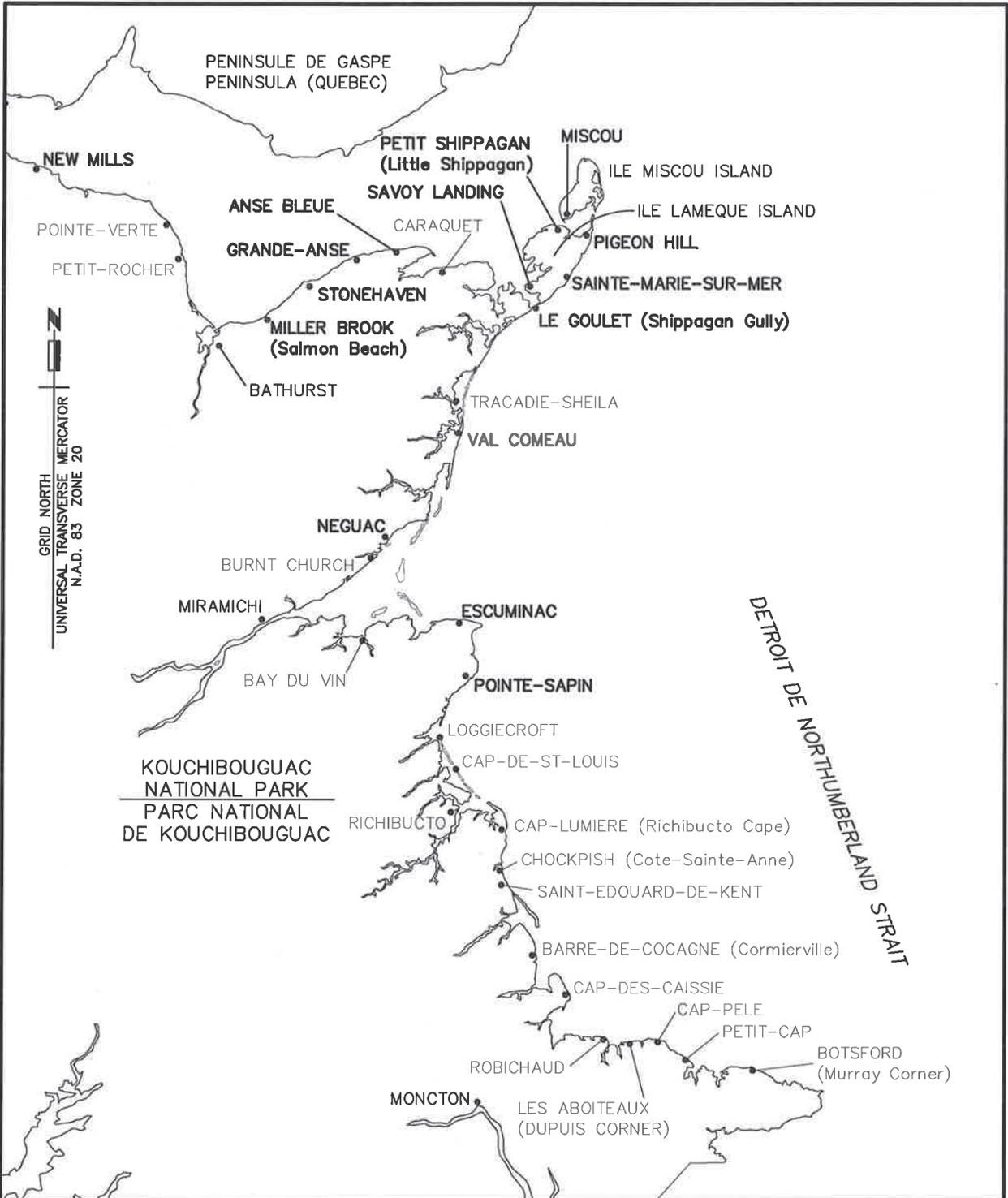
L'Entrepreneur sera responsable d'enlever immédiatement toutes fuites de matériel sur le tablier du quai en béton et de pavage.

- .10 Les routes, tablier du quai et les surfaces pavées doivent être nettoyés à la fin de chaque jour de travail ou plus souvent si dérogé par l'ingénieur. Représentant du Ministère doit approuver la manière d'être utilisée au début.
- .1 A Ste.-Marie-St.-Rapheal et Miller Brook, le matériel de dragage doit être nivelé et penté vers la mer à la fin de chaque jour

3.4 Déversement ou .10  
évacuation des maté-  
riaux dragués  
(Suite)

(Suite)  
.1 (Suite)  
de dragage. La hauteur du matériel déposé sur  
la côte doit être inférieur au côte.

- .11 Lorsque les déblais de dragage contiennent des matériaux de rebut, veiller à les recouvrir de telle sorte que la surface finie du sol soit d'un aspect agréable et sans danger pour le public.
- .12 Respecter toutes les instructions transmises par les propriétaires des terrains relativement à l'évacuation des matériaux dragués sur les terrains privés.
- .13 Dans le cas de déversement ou d'évacuation sur les plages des secteurs à marée, les permis LCPE prescriront une quantité maximale de matériaux pouvant être ainsi évacués. Au moment de la transmission de la demande, Représentant du Ministère informera l'Entrepreneur de toutes les limites devant ainsi être respectées. Le cas échéant, seules les aires de déversement autorisées dûment indiquées sur le permis, et sur les dessins de Représentant du Ministère, pourront être utilisées pour le déversement en mer de matériaux dragués.
- .14 Se conformer aux restrictions énoncées à la section 01 35 44 concernant le déversement ou l'évacuation de matériaux dragués.
- .15 Les conditions prescrites dans le permis provincial pour site d'évacuation terrestre devront être respectées.



 Public Works and Government Services Canada Travaux publics et Services gouvernementaux Canada	Drawing title / Titre du dessin <b>CHART OF LOCATIONS</b> <b>CARTE DES EMPLACEMENTS</b>		designed / conçu PWGSC	date
	project / projet <b>LANDBASED DREDGING VARIOUS LOCATIONS</b> <b>DRAGAGE AU MOYEN D'ÉQUIPEMENT TERRESTRE EN DIVERS ENDROITS</b>		drawn / dessiné PWGSC	date 2014
project number / no. du projet		drawing no. / no. du dessin <b>SK-1</b>	approved / approuvé date	
Tender / Soumission		PWGSC Project Manager / Administrateur de projets TPSGC		